



offre d'accès en zone très  
dense à la partie terminale des  
lignes de communications  
électroniques à très haut débit  
en fibre optique  
de France Télécom

offre destinée aux opérateurs de réseaux FTTH  
ouverts au public



## table des matières

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>préambule.....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2</b> | <b>définitions .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>3</b> | <b>principes de la mutualisation .....</b>  | <b>8</b>  |
| 3.1      | offre de cofinancement ab initio à la commune .....   | 8         |
| 3.2      | offre de cofinancement a posteriori à la commune.....   | 9         |
| 3.3      | offre d'accès à la ligne FTTH.....  | 9         |
| <b>4</b> | <b>offres de cofinancement à la commune .....</b>   | <b>10</b> |
| 4.1      | cofinancement ab initio des câblages FTTH .....   | 10        |
| 4.1.1    | engagement.....   | 10        |
| 4.1.2    | formalisme de la consultation .....   | 10        |
| 4.1.3    | traitement de la réponse à la consultation .....  | 11        |
| 4.1.4    | fréquence de la consultation préalable .....  | 11        |
| 4.1.5    | traduction de l'engagement .....  | 11        |
| 4.1.6    | atteinte du plafond avant le terme de l'engagement pour les câblages FTTH.....  | 12        |
| 4.1.7    | effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur les cofinanceurs ab initio.....   | 12        |
| 4.2      | cofinancement a posteriori des câblages FTTH.....   | 12        |
| 4.2.1    | engagement.....   | 12        |
| 4.2.2    | formalisme .....  | 13        |
| 4.2.3    | traduction de l'engagement dans l'accord local.....   | 13        |
| 4.2.4    | atteinte du plafond avant le terme de l'engagement pour les câblages FTTH.....  | 14        |
| 4.2.5    | effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur l'opérateur.....  | 14        |
| 4.3      | effets des offres de cofinancement ab initio et a posteriori à la commune.....  | 14        |
| 4.3.1    | limitations de l'engagement à cofinancer les câblages FTTH .....  | 14        |
| 4.3.2    | modalités financières des offres de cofinancement ab initio et a posteriori .....   | 15        |
| 4.3.3    | droits de suite .....   | 16        |
| 4.3.4    | droit et obligations des parties relatifs au câblage FTTH déployé dans les poches de haute densité dans le cadre des offres de cofinancement ab initio et a posteriori..... | 17        |
| 4.3.5    | droit et obligations des parties relatifs au câblage FTTH déployés en poches de basse densité dans le cadre des offres de cofinancement ab initio et a posteriori.....      | 21        |
| 4.3.6    | remplacement et dépose des câblages FTTH .....  | 23        |
| 4.3.7    | garanties .....   | 24        |
| 4.4      | mise à disposition du câblage.....  | 24        |
| 4.4.1    | informations relatives au point de mutualisation .....  | 25        |
| 4.4.2    | livraison de la prestation.....   | 25        |
| <b>5</b> | <b>offre d'accès à la ligne FTTH.....</b>   | <b>25</b> |
| 5.1      | éligibilité à l'offre d'accès à la ligne FTTH.....  | 25        |
| 5.2      | description de la prestation sur le câblage FTTH au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH 25   |           |
| 5.3      | principe tarifaire.....   | 26        |
| 5.3.1    | principes tarifaires spécifiques aux poches de haute densité.....   | 26        |
| 5.3.2    | principes tarifaires spécifiques aux poches de basse densité .....  | 26        |
| 5.4      | droit de l'opérateur sur le câblage FTTH.....   | 27        |

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| 5.4.1     | droits et obligations de l'opérateur .....   | 27        |
| 5.4.2     | droits et obligations de France Télécom.....   | 28        |
| 5.5       | <b>mise à disposition du câblage.....</b>  | <b>29</b> |
| 5.5.1     | commande.....  | 29        |
| 5.5.2     | informations relatives au point de mutualisation .....   | 29        |
| 5.5.3     | livraison de la prestation.....  | 29        |
| 5.5.4     | annulation de commande.....  | 29        |
| 5.5.5     | prévisions.....  | 30        |
| <b>6</b>  | <b>informations préalables .....</b>   | <b>30</b> |
| 6.1       | informations préalables enrichies.....   | 30        |
| 6.2       | consultation sur un lot en zone arrière de PM dans les poches de basse densité .   | 31        |
| <b>7</b>  | <b>mise à disposition du point de mutualisation .....</b>  | <b>32</b> |
| 7.1       | description .....  | 32        |
| 7.2       | modalités spécifiques de mise à disposition et livraison de l'accès au PM dans les poches de haute densité.....                | 32        |
| 7.3       | modalités spécifiques de mise à disposition et livraison de l'accès au PM dans les poches de basse densité. ....               | 33        |
| 7.4       | travaux de raccordement au point de mutualisation.....   | 34        |
| 7.5       | modalités spécifiques de mise à disposition des câblages de site raccordés à un PME  | 35        |
| 7.6       | gestion des habilitations d'accès au PME.....  | 36        |
| 7.7       | commande d'extension d'accès au PME.....   | 36        |
| <b>8</b>  | <b>cas des fibres inutilisées au point de mutualisation : contribution offre de gros .....</b>                                 | <b>37</b> |
| <b>9</b>  | <b>mise à disposition d'une ligne FTTH .....</b>   | <b>38</b> |
| 9.1       | <b>généralités.....</b>  | <b>38</b> |
| 9.1.1     | service de translation d'adresse opérateur.....  | 38        |
| 9.1.2     | informations relatives à la ligne FTTH .....   | 39        |
| 9.1.3     | livraison de la ligne FTTH .....   | 39        |
| 9.1.4     | récapitulatif câblages clients finals .....  | 39        |
| 9.1.5     | notification d'écrasement sur fibre partageable .....  | 40        |
| 9.1.6     | résiliation de l'accès à la ligne FTTH.....  | 40        |
| 9.1.7     | informations relatives à la ligne FTTH .....   | 40        |
| 9.2       | <b>raccordement câblage client final par l'opérateur commercial .....</b>  | <b>40</b> |
| 9.2.1     | principes .....  | 40        |
| 9.2.2     | modalités spécifiques de construction du câblage client final par l'opérateur commercial dans les poches de basse densité..... | 41        |
| 9.2.3     | commande.....  | 41        |
| 9.2.4     | construction du CCF par l'opérateur commercial.....  | 42        |
| 9.3       | <b>raccordement câblage client final par France Télécom en tant qu'opérateur d'immeuble .....</b>                              | <b>42</b> |
| 9.3.1     | prévisions.....  | 43        |
| 9.3.2     | prise de rendez-vous.....  | 43        |
| 9.3.3     | commande.....  | 44        |
| 9.3.4     | construction du CCF par France Télécom.....  | 45        |
| <b>10</b> | <b>principes applicables aux interventions effectuées par l'opérateur .....</b>  | <b>46</b> |
| <b>11</b> | <b>principes applicables à la maintenance.....</b>   | <b>47</b> |

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 11.1  | généralités.....                                    | 48 |
| 11.2  | dépôt de la signalisation .....                     | 48 |
| 11.3  | réception de la signalisation .....                 | 49 |
| 11.4  | suivi du traitement des signalisations .....        | 49 |
| 11.5  | délais de rétablissement .....                      | 49 |
| 11.6  | clôture de la signalisation.....                    | 50 |
| 11.7  | signalisation transmises à tort .....               | 50 |
| 11.8  | travaux programmés.....                             | 50 |
| 11.9  | information pour dérangement collectif .....        | 50 |
| 11.10 | signalisation hors SAV .....                        | 51 |
| 11.11 | maintenance du CCF par l'opérateur commercial ..... | 51 |

## 1 préambule

En application de la décision n° 09-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009, de la décision n°2010-1232 de l'ARCEP en date du 16 novembre 2010 et compte tenu de la recommandation de l'ARCEP du 14 juin 2011 relative aux modalités de l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique pour certains immeubles des zones très denses, notamment ceux de moins de 12 logements, la présente offre détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques que France Télécom propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par France Télécom dans les immeubles résidentiels, entreprises ou mixtes et les pavillons individuels des zones très denses, qui sont raccordés à un point de mutualisation en vue de desservir un client final.

Dans la présente offre, le terme opérateur désigne l'opérateur signataire du contrat afférent à cette offre.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoins, notamment en cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence de justifier une modification des engagements de France Télécom qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à France Télécom en cours d'exécution du contrat afférent à cette offre et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées).

## 2 définitions

**câblage client final** : ensemble composé

- d'un câble d'une ou plusieurs fibres optiques installées entre le point de branchement optique (PBO) et un point de terminaison optique (PTO) ;
- un point de terminaison optique (PTO).

Un câblage client final dessert un logement FTTH.

**câblage FTTH** : ensemble composé d'un câblage de sites et des câblages clients finals qui y sont raccordés.

**câblage de sites** : ensemble composé

- d'un point de mutualisation
- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de France Télécom raccordant un point de mutualisation aux points de branchement optiques (PBO) associés.
- des points de branchement optiques (PBO).

Un câblage de sites dessert un ou plusieurs sites FTTH.

**client final** : personne physique ou morale souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un opérateur commercial.

**colonne montante** : ensemble homogène, situé dans les parties privatives d'un immeuble FTTH et constitué :

- de un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent ;
- des PBO qui sont raccordés aux câbles précités.

Une colonne montante dessert des logements FTTH situés sur un ou plusieurs étages.

**convention** : contrat établi entre France Télécom et un gestionnaire d'immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs clients finals dans un immeuble FTTH.

**date de mise en service commerciale** : date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un client final est possible au point de mutualisation. Elle est diffusée pour chaque point de mutualisation au titre du contrat informations immeubles FTTH.

**desserte interne** : désigne l'installation intérieure (câbles installés dans le logement FTTH) après le point de terminaison optique (PTO).

**difficultés de construction de câblage client final (DCC)** : difficultés rencontrées par France Télécom pour la construction d'un câblage client final.

**droit de suite** : rémunération du financement du câblage FTTH souscrit par l'opérateur dans le cadre des offres de cofinancement ab initio ou a posteriori à la commune. Cette rémunération a pour cause l'utilisation par un nouvel opérateur commercial, de manière directe ou indirecte, du câblage FTTH.

**droit réel temporaire** : usufruit ou droit réel de jouissance spécifique tel que décrit au contrat afférent à cette offre.

**emplacement** : partie du PM réservée à l'opérateur afin d'y héberger ses équipements actifs ou ses équipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH.

**équipement actif** : appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH en poches de basse densité.

**équipement passif** : appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH en poches de basse densité.

**e-SAV** : outil de dépôt et de suivi des signalisations de SAV. Cet outil est accessible par la signature du contrat e-SAV.

**fibre dédiée** : on entend par fibre dédiée une ligne FTTH mise à disposition d'un opérateur commercial de façon permanente, que celui-ci fournisse ou non un service au client final concerné.

**fibre partageable** : on entend par fibre partageable une ligne FTTH mise à disposition d'un opérateur commercial de façon temporaire, pour ce qui est nécessaire à la fourniture effective des services de communications électroniques au client final concerné.

**FTTH (Fiber To The Home)** : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du client final.

**gestionnaire d'immeuble** : personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux).

**guichet unique de SAV de France Télécom** : désigne le point d'entrée unique de France Télécom pour toutes les opérations de SAV liées à la présente offre.

**immeuble FTTH** : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel France Télécom a signé une convention avec le gestionnaire d'immeuble permettant l'installation d'un câblage FTTH.

**informations préalables enrichies** : informations relatives :

- aux immeubles FTTH pour lesquels France Télécom a signé une convention (et aux points de mutualisation associés)
- et aux logements FTTH situés sur la zone arrière d'un PM que France Télécom a déployé ou a prévu de déployer

**IRIS (« Ilots Regroupés pour des Indicateurs Statistiques »)** : maille infra-communale définie par l'INSEE et retenue dans la recommandation ARCEP du 14 juin 2011 comme maille de base pour définir les poches de basse densité de la zone très dense.

**jours ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

**jours ouvrables** : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

**ligne FTTH** : ligne continue de communication électronique en fibre optique allant du point de mutualisation au PTO du logement FTTH.

**logement couvert** : logement FTTH situé sur la zone arrière d'un PM.

**logement FTTH** : logement ou lot professionnel du client final situé dans un site FTTH.

**logement raccordable** : logement FTTH accessible depuis un câblage de sites.

**lot** : partie d'une commune où France Télécom a prévu de déployer, en tout ou en partie, des câblages FTTH en poches de basse densité.

**opérateur d'immeuble (OI)** : désigne un opérateur FTTH qui installe un câblage FTTH permettant d'offrir aux occupants de l'immeuble FTTH un raccordement à très haut-débit en fibre optique. Dans la présente offre il s'agit de France Télécom. Un opérateur d'immeuble peut également avoir la qualité d'opérateur commercial.

**opérateur commercial (OC)** : désigne un opérateur FTTH qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans un site FTTH et souhaite pour ce faire accéder au réseau interne en fibre optique déployé par un opérateur FTTH.

**opérateur FTTH** : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques déployant et exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques à très haut débit FTTH.

**pavillon FTTH** : bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pour lequel France Télécom a installé une ligne FTTH. Un pavillon FTTH n'est pas un immeuble FTTH.

**PBD (poches de basse densité)** : ensemble des IRIS de la zone très dense couverts selon une architecture type zones moins denses, en points de mutualisation avec des zones arrière complètes et cohérentes rassemblant au minimum 300 logements ou locaux à usage professionnel. La liste des IRIS des poches de basse densité est définie dans la recommandation ARCEP du 14 juin 2011 et publiée sur le site de l'ARCEP.

**PBO (point de branchement optique)** : équipement situé à l'extrémité du câblage de sites ; il permet le raccordement du logement FTTH au câblage de sites installé dans le site FTTH.

**PHD (poches de haute densité)** : ensemble des IRIS de la zone très dense qui ne sont pas classés en poches basse densité.

**point de mutualisation** : désigne le point d'extrémité d'une ou plusieurs lignes FTTH, situé dans ou à proximité d'un site FTTH, auquel France Télécom donne accès aux opérateurs commerciaux en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit aux clients finals.

**PMI (point de mutualisation intérieur)** : désigne un point de mutualisation situé en pied d'immeuble FTTH, en propriété privée.

**PME (point de mutualisation extérieur)** : désigne un point de mutualisation situé à proximité d'un site FTTH, en dehors des limites de la propriété privée du site FTTH.

**PTO (point de terminaison optique)** : point de livraison du câblage client final situé dans le logement FTTH. Il est matérialisé par une prise optique et fait partie du câblage client final.

**raccordement au point de mutualisation** : ensemble des opérations techniques permettant de relier le point de mutualisation d'un câblage FTTH au réseau d'un opérateur commercial.

**site FTTH** : terme se rapportant à un immeuble FTTH ou à un pavillon FTTH.

**sous-traitant** : désigne tout prestataire de service avec lequel un opérateur FTTH conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions en site FTTH dans les limites et conditions prévues au contrat afférent à la présente offre.

**Web opérateurs** : désigne le site web de France Télécom d'informations et de services dédiés à ses clients opérateurs et fournisseurs de services. L'accès à ce site est soumis à la signature de la convention Web opérateurs.

**zone arrière de PM** : zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

**zone très dense** : ensemble des communes listées en annexe du contrat afférent à la présente offre.

### 3 principes de la mutualisation

La mutualisation consiste pour l'opérateur à être en mesure de raccorder le câble en provenance de son réseau aux câblages FTTH installés par France Télécom en vue de desservir un client final.

Cette mutualisation a pour finalité :

- soit la fourniture par l'opérateur d'offres de services de communications électroniques à très haut débit à destination de ses clients finals ;
- soit la fourniture par l'opérateur d'offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit à destination de ses clients finals.

La mutualisation est proposée par France Télécom sous trois formes :

#### 3.1 offre de cofinancement ab initio à la commune

Dans le cadre d'une consultation lancée par France Télécom sur une commune dans les conditions définies au § 4.1, l'opérateur peut demander à France Télécom à bénéficier de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des câblages FTTH à construire pendant une période donnée moyennant un engagement ferme de cofinancement d'une fibre dédiée ou partageable.

Dans les poches de haute densité, la consultation lancée par France Télécom sur une commune permet à l'opérateur d'indiquer son choix de fibre dédiée ou de fibre partageable pour les sites FTTH raccordés à des PMI et de manière différenciée, son choix de fibre dédiée ou de fibre partageable pour les sites raccordés à des PME.

Dans les poches de basse densité, la consultation lancée par France Telecom sur une commune permet à l'opérateur d'indiquer s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. En tout état de cause, dans les poches de basse

densité, la ligne FTTH est une fibre partageable.

L'opérateur aura accès à l'ensemble des points de mutualisation et aux câblages FTTH installés par France Télécom.

Il est titulaire d'un droit de longue durée sur fibre dédiée ou partageable, selon son choix et compte tenu du résultat de la consultation, au titre d'un droit réel temporaire, puis, le cas échéant, d'un droit de jouissance consécutif.

Les principes et conditions applicables à cette offre sont décrits dans la présente offre et détaillés dans le contrat afférent à cette offre.

### 3.2 offre de cofinancement a posteriori à la commune

L'opérateur peut demander à France Télécom postérieurement à la clôture de la consultation sur une commune à bénéficier de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservies par un câblage FTTH dans les conditions décrites au § 4.2, moyennant un engagement ferme de cofinancement d'une fibre partageable ou, sous réserve de disponibilité, d'une fibre dédiée.

Dans les poches de haute densité, l'opérateur peut demander à France Telecom de bénéficier d'un choix différencié de fibre dédiée, sous réserve de disponibilité, pour les sites FTTH de moins de 12 logements raccordés à un point de mutualisation extérieur dans les poches de haute densité de cette commune.

Dans les poches de basse densité, l'opérateur indique dans sa demande de cofinancement a posteriori s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. En tout état de cause, dans les poches de basse densité, la ligne FTTH est une fibre partageable.

L'opérateur a accès à l'ensemble des points de mutualisation et aux câblages FTTH installés ainsi qu'à ceux résultant des engagements de cofinancement ab initio souscrits lors de la dernière consultation sur une commune donnée.

Il est titulaire d'un droit de longue durée sur fibre dédiée ou partageable, selon son choix et compte tenu du résultat de la consultation, au titre d'un droit réel temporaire. Puis, le cas échéant, d'un droit de jouissance consécutif.

Les principes et conditions applicables à cette offre sont décrits dans la présente offre et détaillés dans le contrat afférent à cette offre.

### 3.3 offre d'accès à la ligne FTTH

L'opérateur peut demander à France Télécom le bénéfice de la mutualisation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par France Télécom au niveau d'un point de mutualisation par la mise à disposition d'une fibre partageable.

La demande de l'opérateur ne remet pas en cause les choix techniques du déploiement de France Télécom tels que définis à l'issue de la dernière consultation publiée par France Télécom sur la commune.

Dans les poches de basse densité, si France Télécom n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'équipements actifs pour l'offre d'accès à la ligne FTTH, France Télécom proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un emplacement pouvant héberger des équipements passifs.

Les principes et conditions applicables à cette offre sont décrits dans la présente offre et détaillés dans le contrat afférent à cette offre.

## 4 offres de cofinancement à la commune

### 4.1 cofinancement ab initio des câblages FTTH

#### 4.1.1 engagement

Une même consultation peut porter sur plusieurs communes, dans ce cas, l'opérateur peut répondre pour les communes de son choix.

La réponse de l'opérateur à la consultation vaut engagement de cofinancer, pour la période définie dans la consultation :

- l'ensemble des câblages de sites qui seront installés par France Télécom ;
- l'ensemble des câblages clients finals qui seront réalisés par France Télécom sur la période de mise à disposition des câblages de sites. Il est à noter que ceux-ci ne sont pas pris en compte dans la détermination du plafond mentionné dans la consultation et ne sont pas plafonnés en montant.

En poches de basse densité, l'engagement de l'opérateur pour cofinancer un point de mutualisation vaut engagement pour cofinancer l'ensemble des câblages de sites de la zone arrière du point de mutualisation, mis à disposition pendant la période d'engagement ou au-delà de son échéance.

Cet engagement court à compter de la date spécifiquement indiquée à cet effet dans la consultation.

L'engagement de l'opérateur est ferme, irrévocable et intangible pendant toute sa durée.

L'opérateur aura la possibilité de se désengager lorsque le plafond de l'engagement de l'opérateur indiqué lors de la consultation sur la commune, objet de la consultation, aura été atteint dans les conditions du § 4.2.4 ou lorsque les conditions du § 4.3.1 sont réunies.

#### 4.1.2 formalisme de la consultation

Les opérateurs sont informés du lancement et des conditions de la consultation préalable par la publication sur le site Web opérateurs et par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La durée de la consultation préalable est de 6 semaines à compter de la date d'envoi par France Télécom du courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En conséquence, toute réponse à la consultation doit parvenir à France Télécom au plus tard le jour de l'expiration du délai de réponse impératif indiqué sur le courrier envoyé à l'opérateur. Elle ne pourra être prise en compte qu'à la condition que l'opérateur ait préalablement et formellement signé la dernière version du contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur répond à France Télécom par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise des documents en main propre contre signature en utilisant le formulaire de réponse et selon les modalités figurant au contrat afférent à la présente offre.

En tout état de cause, la date de réception par France Télécom du courrier postal ou par remise des documents en main propre contre signature est la date retenue par France Télécom pour juger du respect par l'opérateur du délai de réponse qui lui est offert.

France Télécom ne sera pas en mesure de prendre en compte toute réponse à la consultation préalable qui ne respecterait pas strictement les formes imposées qui seules permettent de garantir efficacement un traitement équitable entre tous les participants.

France Télécom indique dans sa consultation aux opérateurs les communes concernées ainsi que le plafond de l'engagement de l'opérateur correspondant commune par commune.

Dans les poches de haute densité, les options de réponse offertes à l'opérateur permettront à celui-ci de préciser pour chaque commune objet de la consultation son souhait d'ingénierie technique (fibre partageable ou fibre dédiée) de manière différenciée pour les sites FTTH raccordés à des PMI et pour les sites FTTH raccordés à des PME.

Dans les poches basse densité, les options de réponse offertes à l'opérateur permettront à celui-ci de préciser pour chaque commune objet de la consultation son souhait de bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements actifs ou des équipements passifs.

#### 4.1.3 traitement de la réponse à la consultation

Au terme de la consultation et pour chaque commune située sur le périmètre décrit au § 4.1.1 :

- en l'absence de réponse, en cas de réponse tardive ou négative, de non respect par l'opérateur du strict formalisme de la réponse à la consultation ou bien lorsque les conditions posées par l'opérateur ne sont pas remplies, ce dernier ne pourra prétendre au bénéfice de la mutualisation qu'au titre de l'offre de cofinancement a posteriori ou au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH. L'opérateur garde la possibilité de répondre à une consultation préalable ultérieure.
- en présence d'une réponse de l'opérateur, celui-ci est informé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception des suites de sa demande dans les 20 jours ouvrés du terme à compter de la date limite de réponse. Si le souhait de l'opérateur peut être satisfait, France Télécom joindra à sa réponse l'accord local décrit au § 4.1.5.

Au terme de la consultation, dans les poches de haute densité d'une commune donnée, lorsque le souhait d'ingénierie technique en fibre dédiée de l'opérateur est satisfait pour les sites FTTH raccordés à des PMI ou pour les sites FTTH raccordés à des PME, le câblage FTTH objet de l'engagement à cofinancer ab initio sera réalisé sur cette commune en multifibre.

Dans tous les autres cas, le câblage FTTH objet de l'engagement à cofinancer sera réalisé en monofibre.

Dans le cas où France Télécom ne peut satisfaire toutes les demandes, notamment lorsque le nombre d'opérateurs demandant une fibre dédiée sur une commune donnée est strictement supérieur au nombre de fibres dédiées disponible, France Télécom tirera au sort pour chaque commune concernée les opérateurs dont les demandes seront satisfaites en priorité. Les modalités de ce tirage au sort seront précisées au contrat afférent à la présente offre.

Lorsqu'au moins un opérateur souhaite bénéficier d'un emplacement pour équipements actifs en poches de basse densité sur une commune donnée, les points de mutualisation sont installés de manière à permettre l'hébergement d'équipements actifs.

#### 4.1.4 fréquence de la consultation préalable

Chaque année, France Télécom effectuera une consultation préalable sur les communes de la zone très dense où elle envisage d'installer des câblages FTTH, en faisant en sorte de consulter l'opérateur dans des délais compatibles avec le terme normal de son engagement.

#### 4.1.5 traduction de l'engagement

##### 4.1.5.1 conclusion d'un accord local

Lorsque l'engagement de l'opérateur est recevable et que l'issue de la consultation démontre que l'ensemble des conditions éventuelles posées par l'opérateur sont levées, l'engagement est retranscrit dans un accord local à conclure entre France Télécom et l'opérateur.

L'accord local couvre l'ensemble des communes qui y sont annexées.

##### 4.1.5.2 structure de l'accord local

L'accord local pour les câblages FTTH cofinancés ab initio précise :

- La ou les communes sur laquelle l'accord local est applicable ;
- le point de départ et le terme de l'engagement de l'opérateur ;
- le montant du plafond d'engagement au-delà duquel l'opérateur est déchargé de son engagement pour chaque commune ;
- le nombre d'opérateurs participant au cofinancement ;
- les choix techniques de l'opérateur (fibre dédiée ou fibre partageable) retenus par France Télécom suite à la consultation pour les sites FTTH raccordés à des PMI au sein des poches de haute densité ;
- les choix techniques de l'opérateur (fibre dédiée ou fibre partageable) retenus par France Télécom suite à la consultation pour les sites FTTH raccordés à des PME au sein des poches de haute densité ;
- les choix techniques de l'opérateur (réservation d'emplacement pour héberger des équipements actifs ou des équipements passifs) retenus par France Télécom suite à la consultation, au sein des poches de basse densité.

#### 4.1.6 atteinte du plafond avant le terme de l'engagement pour les câblages FTTH

Lorsque l'opérateur atteint le plafond de l'engagement souscrit au titre de l'accord local avant le terme de son engagement, France Télécom propose un accord local révisé selon les modalités prévues au contrat afférent à cette offre.

A défaut d'acceptation de la nouvelle proposition dans le délai imparti, en poches de haute densité, l'opérateur n'est plus engagé pour la période de l'engagement restant à courir. L'opérateur n'aura plus accès aux nouveaux câblages de sites FTTH à construire sur la commune concernée au titre de l'offre de cofinancement ab initio à la commune, au minimum jusqu'à la consultation suivante telle que visée au § 4.1.

A défaut d'acceptation de la nouvelle proposition dans le délai imparti, en poches de basse densité, l'opérateur n'est plus engagé pour les points de mutualisation qui seront mis à disposition pendant la période de l'engagement restant à courir, ainsi qu'aux câblages de sites qui leur sont associés. L'opérateur aura uniquement accès aux câblages de sites associés aux points de mutualisation qu'il a cofinancé sur la commune concernée au titre de l'offre de cofinancement ab initio à la commune, jusqu'à la consultation suivante telle que visée au § 4.1.

#### 4.1.7 effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur les cofinanceurs ab initio

Dans le cas où un opérateur FTTH signe un accord local de cofinancement a posteriori des câblages de sites sur l'une des communes souscrites par l'opérateur, France Télécom met à jour son accord local, France Télécom envoie à l'opérateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception un accord local révisé incluant le nouveau nombre d'opérateurs cofinanceurs.

Le montant des abonnements mensuels pour la maintenance est mis à jour dans le mois qui suit l'envoi de l'accord local révisé, sans régularisation sur les abonnements déjà facturés.

## 4.2 cofinancement a posteriori des câblages FTTH

### 4.2.1 engagement

France Télécom offre la possibilité à l'opérateur de cofinancer les câblages FTTH sur une commune donnée située en zone très dense, postérieurement à la clôture de la consultation lancée par France Télécom.

La demande de l'opérateur vaut engagement de cofinancer, pour une commune donnée

- les câblages FTTH installés sur la commune ;

- les câblages FTTH résultant des engagements de cofinancement ab initio souscrits par les opérateurs lors de la dernière consultation publiée par France Télécom sur la commune selon les conditions techniques arrêtées lors de ladite consultation.

Sont expressément exclus du périmètre indiqué ci-dessus les câblages de site ayant éventuellement fait l'objet d'un cofinancement antérieur par l'opérateur.

L'engagement de cofinancement a posteriori des câblages FTTH court jusqu'à la date d'échéance de la dernière consultation lancée sur la commune.

L'engagement de l'opérateur est ferme, irrévocable et intangible pendant toute sa durée.

L'opérateur aura la possibilité de se désengager pour les câblages de site lorsque le plafond de son engagement aura été atteint dans les conditions du § 4.2.4 ou lorsque les conditions du § 4.3.1 sont réunies.

A défaut d'acceptation de la nouvelle proposition dans le délai imparti, en poches de basse densité, l'opérateur n'est plus engagé pour les points de mutualisation qui seront mis à disposition pendant la période de l'engagement restant à courir, ainsi qu'aux câblages de sites qui leur sont associés. L'opérateur aura uniquement accès aux câblages de sites associés aux points de mutualisation qu'il a cofinancé sur la commune concernée au titre de l'offre de cofinancement a posteriori à la commune, jusqu'à la consultation suivante telle que visée au § 4.1.

#### 4.2.2 formalisme

Toute demande de cofinancement a posteriori des câblages FTTH doit parvenir à France Télécom par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise des documents en main propre contre signature suivant les modalités du contrat afférent à cette offre.

La demande ne pourra être prise en compte qu'à la condition expresse que l'opérateur ait préalablement et formellement signé la dernière version dudit contrat.

France Télécom ne sera pas en mesure de prendre en compte toute demande qui ne respecterait pas strictement les formes imposées qui seules permettent de garantir efficacement un traitement équitable entre tous les participants.

L'opérateur est informé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception des suites de sa demande dans les 20 jours ouvrés à compter de la réception de sa demande, la date d'envoi de la réponse par France Télécom faisant foi. En cas de réponse positive, France Télécom joint à sa réponse l'accord local décrit au contrat, à retourner expressément signé dans les 10 jours ouvrés de sa réception par l'opérateur, la date d'envoi de la réponse par l'opérateur faisant foi.

#### 4.2.3 traduction de l'engagement dans l'accord local

##### 4.2.3.1 conclusion d'un accord local

Lorsque l'engagement de l'opérateur est recevable, l'engagement est retranscrit dans un accord local à conclure entre France Télécom et l'opérateur.

L'accord local couvre l'ensemble des communes qui y sont annexées.

##### 4.2.3.2 structure de l'accord local

L'accord local pour les câblages FTTH cofinancés a posteriori précise :

- La ou les communes sur laquelle l'accord local est applicable ;
- le périmètre des câblages installés, concernés par l'accord local ;
- le point de départ et le terme de l'engagement de l'opérateur qui correspond à la date d'échéance de la dernière consultation
- le montant de son engagement
- le nombre d'opérateurs participant au cofinancement ab initio
- la nature de la fibre attribuée (fibre dédiée ou fibre partageable), conformément au souhait de

l'opérateur, pour les sites FTTH raccordés à des PMI au sein des poches de haute densité, sous réserve de disponibilité ;

- la nature de la fibre attribuée (fibre dédiée ou fibre partageable) conformément au souhait de l'opérateur, pour les sites FTTH raccordés à des PME au sein des poches de haute densité, sous réserve de disponibilité ;
- le type d'hébergement attribué aux emplacements (équipements actifs ou équipements passifs ) dans les poches basse densité, sous réserve de disponibilité. Si France Télécom n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'équipements actifs dans un PM formulée par l'opérateur a posteriori, France Télécom proposera, sous réserve de disponibilité, un emplacement pouvant héberger des équipements passifs.

#### 4.2.4 atteinte du plafond avant le terme de l'engagement pour les câblages FTTH

Lorsque l'opérateur atteint le plafond de l'engagement souscrit au titre de l'accord local avant le terme de son engagement, France Télécom propose un accord local révisé selon les modalités prévues au contrat afférent à cette offre.

A défaut d'acceptation de la nouvelle proposition dans le délai imparti, l'opérateur n'est plus engagé pour la période de l'engagement restant à courir. L'opérateur n'aura plus accès aux câblages de sites FTTH faisant l'objet d'un cofinancement ab initio par les opérateurs ayant participé à la dernière consultation.

#### 4.2.5 effet de la souscription par un opérateur d'un engagement de cofinancement a posteriori sur l'opérateur

Dans le cas où un nouvel opérateur FTTH signe un accord local de cofinancement a posteriori des câblages de sites sur l'une des communes souscrites par l'opérateur, France Télécom met à jour son accord local, France Télécom envoie à l'opérateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception un accord local révisé incluant le nouveau nombre d'opérateurs cofinanceurs.

Le montant des abonnements mensuels pour la maintenance est mis à jour dans le mois qui suit l'envoi de l'accord local révisé, sans régularisation sur les abonnements déjà facturés.

### 4.3 effets des offres de cofinancement ab initio et a posteriori à la commune

#### 4.3.1 limitations de l'engagement à cofinancer les câblages FTTH

L'opérateur n'a pas la faculté de mettre un terme à son engagement en cas de :

- cofinancement de câblages de site déjà installés,
- modification portant sur des éléments déterminés au moment de l'engagement tel que précisé dans le contrat afférent à cette offre et
- modification de prix valablement notifiée à l'opérateur avant que l'opérateur ait envoyé à France Télécom sa réponse à la consultation (c'est-à-dire quand bien même ceux-ci ne seraient pas contractuellement entrés en vigueur)
- notification de tout prix devant faire l'objet d'une fixation ultérieure dès lors qu'un plafond maximal a été indiqué à l'annexe 1, et que le prix fixé ultérieurement est inférieur audit plafond.
- modification des prix définis à l'annexe 1 faisant suite à une modification de la réglementation applicable ayant pour effet de faire supporter à France Télécom des impôts, droits ou taxes relatifs à des engagements souscrits par France Télécom au titre du contrat d'un montant supérieur à ceux existants à la date de l'engagement.

En revanche, l'opérateur a la faculté de mettre un terme à son engagement, pour les câblages de site à installer en cas de désaccord sur les prix et modalités techniques relevant du périmètre de l'engagement, non déterminés au moment de l'engagement de l'opérateur, dans les conditions suivantes :

- A compter de la connaissance par l'opérateur des prix et modalités techniques relevant du

périmètre de l'engagement, non déterminés au moment de l'engagement de l'opérateur, l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour mettre un terme à son engagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la date d'envoi faisant foi) ; cet engagement devient alors caduc à la date à laquelle les nouvelles conditions prennent effet.

- S'il y met un terme dans les conditions décrites ci-dessus, pour les poches de haute densité, l'engagement sera strictement limité aux câblages de sites qui seront installés sur la période courant du début de son engagement jusqu'à sa caducité. S'il y met un terme dans les conditions décrites ci-dessus, pour les poches de basse densité, l'engagement sera strictement limité aux câblages de sites de la zone arrière aux points de mutualisation qui seront installés sur la période courant du début de son engagement jusqu'à sa caducité. Le périmètre des câblages de sites objet de cet engagement est précisé au contrat.
- A défaut de réaction de l'opérateur dans le respect des formes prévues au présent paragraphe, l'engagement initial est maintenu sur la base des conditions ainsi précisées. Le montant du plafond de l'engagement de l'opérateur n'est pas modifié.

En tout état de cause, le retrait d'un opérateur cofinancier ab initio ou a posteriori dans le respect des modalités décrites au présent § est sans incidence sur l'engagement souscrit par l'opérateur.

#### 4.3.2 modalités financières des offres de cofinancement ab initio et a posteriori

##### 4.3.2.1 dispositions générales

Les modalités financières applicables à la mutualisation de chaque câblage FTTH cofinancé sont définies dans la grille tarifaire figurant en annexe de la présente offre.

Les prix des câblages de site composés d'un montant fixe correspondant au cofinancement de l'opérateur ainsi que d'un abonnement mensuel pour la maintenance et le cas échéant, pour l'accès au génie civil.

Dans le cadre du cofinancement a posteriori, un coefficient multiplicateur est appliqué au prix de tous les câblages FTTH.

L'opérateur pourra bénéficier de droits de suite tel que précisé au § 4.3.3 à partir de la date d'effet de l'accord local.

##### 4.3.2.2 modalités spécifiques aux poches de haute densité

Les prix des câblages de site associé à un PMI dépendent notamment :

- du nombre de logements raccordables par le PM ;
- de l'ingénierie du câblage de site ;
- de la taille des colonnes montantes associées au PM selon la méthode précisée à l'annexe 1 ;
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée et sur fibre partageable.

Les prix des câblages de site associé à un PME dépendent notamment :

- du nombre de logements raccordables par le PM ;
- de l'ingénierie du câblage de site ;
- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre dédiée et sur fibre partageable ;

Les prix du câblage des clients finals dépendent du nombre de fibres installées et du nombre d'opérateurs participant au cofinancement ab initio et a posteriori sur fibre dédiée et sur fibre partageable, et du nombre d'opérateurs bénéficiant de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Des frais de première mise en service d'un câblage client final sont appliqués lorsque celui-ci est réalisé à la demande de l'opérateur.

Des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH sont appliqués à toute demande d'un opérateur relative à la mise à disposition d'un câblage client final déjà installé, et tels que décrits à l'annexe 1.

#### 4.3.2.3 modalités spécifiques aux poches de basse densité

En poches de basse densité, l'accès au PME se compose de frais de mise en service et d'un abonnement mensuel dépendant :

- du choix de l'opérateur d'héberger des équipement passifs ou des équipement actifs,
- du type de PM installé.

Le prix des câblages de site associé à un PME dans les poches de basse densité dépend notamment :

- du nombre d'opérateurs participant au cofinancement sur fibre partageable ;
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements couverts ;
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements raccordables ;
- d'un prix récurrent mensuel, par logement raccordable pour la maintenance et la location de génie civil.

Dans les poches de basse densité, pour chaque affectation de ligne FTTH à l'opérateur, que ce soit avec les offres de cofinancement ab initio ou a posteriori, ou avec l'offre d'accès à la ligne, France Télécom facture à l'opérateur :

- des frais de mise en service de ligne FTTH, pour chaque commande de mise à disposition de ligne FTTH ;
- des frais de gestion ligne FTTH, pour chaque commande de mise à disposition ou chaque restitution de ligne FTTH

#### 4.3.3 droits de suite

France Télécom sera amenée à mettre en œuvre le mécanisme des droits de suite décrits au présent paragraphe au bénéfice des opérateurs participants au cofinancement ab initio et a posteriori. Ces modalités sont détaillées dans le contrat afférent à ces offres.

Les droits de suite sont versés par France Télécom et perçus par l'opérateur.

La faculté de bénéficier des droits de suite est ouverte à compter de la date d'effet de l'accord local.

France Télécom se réserve le droit de demander à l'opérateur de différer la facturation de la part des droits de suite pour lesquels elle n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité des montants dus par l'opérateur FTTH au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ou le paiement de la contribution offre de gros ou de l'offre de cofinancement a posteriori. France Télécom informe l'opérateur de la suspension des paiements. Dès notification, l'opérateur s'engage à suspendre la facturation correspondante aussi longtemps que France Télécom ne l'a pas informé de la reprise éventuelle des paiements et des conditions de facturation des droits de suite pendant la période de suspension. France Télécom s'engage à reverser à l'opérateur les montants dont elle aurait reçu des paiements partiels au prorata des droits de suite qui reviennent à l'opérateur.

##### 4.3.3.1 droits de suite « offre d'accès à la ligne FTTH »

Pour chaque câblage FTTH pour lequel l'opérateur a participé au cofinancement ab initio ou a posteriori, des droits de suite « offre d'accès à la ligne FTTH » sont dus par France Télécom à l'opérateur lorsque France Télécom met à disposition d'un opérateur FTTH une ligne FTTH, au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Ces droits de suite sont dus par France Télécom à compter de, et pendant toute la durée de mise à disposition effective des lignes FTTH à un opérateur FTTH.

Ces droits de suite ne sont pas dus à un opérateur ayant cofinancé les câblages FTTH a posteriori, pour la période antérieure à son engagement.

La facturation des droits de suite « offre d'accès à la ligne FTTH » par l'opérateur est annuelle. Chaque facture porte sur les droits de suite dus au titre de l'année civile précédente.

Ces droits de suite sont dus dans leur intégralité à compter du mois de la date de mise à disposition du câblage FTTH ; ils ne sont pas dus le mois de la date de fin de mise à disposition du câblage FTTH.

#### 4.3.3.2 droits de suite « contribution offre de gros »

Des droits de suite « contribution offre de gros » sont dus par France Télécom à l'opérateur

- pour chaque câblage FTTH cofinancé par l'opérateur pour lequel France Télécom perçoit une contribution offre de gros visée au §8.
- pour chaque câblage FTTH cofinancé par l'opérateur pour lequel France Télécom met à disposition des accès à très haut débit de toute nature et utilisant l'accès au client final auprès d'autres opérateurs commercialisant, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en dehors de l'offre de cofinancement ab initio à la commune, de l'offre de cofinancement a posteriori à la commune et de l'offre d'accès à la ligne FTTH. Les conditions d'éligibilité à ces droits de suite sont décrites dans le contrat afférent à la présente offre.

Ces droits de suite ne sont pas dus à un opérateur ayant cofinancé les câblages FTTH a posteriori, pour la période antérieure à son engagement.

La facturation des droits de suite « contribution offre de gros » par l'opérateur est annuelle. Chaque facture porte sur les droits de suite dus au titre de l'année civile précédente.

Ces droits de suite sont dus dès lors que France Télécom a perçu des contributions offre de gros.

#### 4.3.3.3 droits de suite « cofinancement a posteriori »

Des droits de suite liés au « cofinancement a posteriori » souscrit par un opérateur FTTH sont dus par France Télécom pour les câblages FTTH installés antérieurement à la date d'engagement de cet opérateur FTTH

- à tout opérateur participant sur la commune au cofinancement des câblages FTTH dans le cadre de l'offre de cofinancement ab initio
- à tout opérateur participant sur la commune au cofinancement des câblages FTTH dans le cadre de l'offre de cofinancement a posteriori, avant l'engagement de l'opérateur FTTH.

Ces droits de suite sont dus par France Télécom à compter de la mise à disposition effective du câblage FTTH à un opérateur FTTH dans le cadre du cofinancement a posteriori.

La facturation des droits de suite « cofinancement a posteriori » fait suite au paiement par l'opérateur FTTH participant au cofinancement a posteriori du montant correspondant à son engagement.

#### 4.3.4 droit et obligations des parties relatifs au câblage FTTH déployé dans les poches de haute densité dans le cadre des offres de cofinancement ab initio et a posteriori

Lorsque l'opérateur s'engage au titre du cofinancement ab initio et a posteriori, France Télécom cède temporairement à l'opérateur, pour une durée déterminée, un droit réel démembré (portant principalement sur le droit d'usage) de la propriété de chacune des fibres dédiées ou des fibres partageables rattachée à un même point de mutualisation, dans la limite d'une fibre dédiée ou d'une fibre partageable par logement FTTH

Sur fibre dédiée, le droit réel temporaire consiste en un usufruit.

Sur fibre partageable, le droit réel temporaire consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres objet du démembrement est scindé en deux parties distinctes :

- le droit réel de jouissance spécifique donne un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du démembrement ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du démembrement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un client final ;
- le droit réel de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du démembrement qui permet à l'opérateur l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un client final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un opérateur cofinancier qui n'est pas l'opérateur demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un client final ;
- le droit réel de jouissance spécifique donne le droit à l'opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du démembrement ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la nue-propriété de chacune des fibres objet du démembrement appartient en tout état de cause à France Télécom.

France Télécom conserve par ailleurs la pleine propriété des fibres dédiées surnuméraires non attribuées.

La cession du droit réel temporaire court à compter de l'avis de mise à disposition du point de mutualisation.

L'installation du câblage de sites et des câblages client final pouvant ne pas être concomitante, la cession du droit réel temporaire porte :

- soit sur chaque fibre dédiée ou sur chaque fibre partageable du câblage de sites pour lesquelles le câblage client final existe au moment de la cession ;
- soit sur chaque fibre dédiée ou sur chaque fibre partageable du câblage de sites lorsque le câblage client final n'existe pas au moment de la cession ; une cession ultérieure sera réalisée automatiquement pour la partie de la fibre dédiée ou de la fibre partageable correspondant au câblage client final lors de l'installation de celui-ci et tel que décrit au contrat afférent à l'offre. France Télécom adresse une facture à l'opérateur pour le prix du cofinancement du câblage client final décrit à l'annexe 1 de l'offre.

Le terme de la cession du droit réel temporaire d'un câblage client final est identique au terme de la cession du droit réel temporaire du câblage de sites auquel il est raccordé.

Pour un point de mutualisation donné, le terme de la cession du droit réel temporaire, toutes opérations de cession confondues (par exemple, installation d'un câblage client final postérieurement à la cession du droit réel temporaire portant sur le câblage de sites), est fixé à 30 ans à compter de la date limite de réponse à la consultation de France Télécom proposant le cofinancement ab initio dudit câblage de site.

Cette règle est applicable à l'ensemble des cessions réalisées par France Télécom au titre de toute version antérieure du contrat afférent à cette offre.

La cession du droit réel temporaire de chaque fibre dédiée ou de chaque fibre partageable est matérialisée par l'avis de mise à disposition du point de mutualisation dans le respect des procédures décrites au contrat afférent à cette offre.

Au terme du droit réel temporaire, la pleine propriété du câblage FTTH objet du droit réel temporaire revient à France Télécom laquelle accorde automatiquement en retour à l'opérateur un droit de

jouissance d'une durée de 15 ans, renouvelable une fois pour une durée identique, applicable aux câblages FTTH installés au jour du terme du droit réel temporaire.

Ce droit de jouissance a des caractéristiques identiques aux caractéristiques du droit conféré à l'opérateur dans le cadre du § 5.4 droit sur le câblage FTTH à l'exception :

- de sa durée qui est de 15 ans ferme renouvelable une fois pour une durée identique tel que décrit au paragraphe précédent, dans la limite des engagements spécifiques de France Télécom en cas de cession ou de démontage du câblage FTTH prévus ci-après ;
- de sa valorisation dont les modalités de calcul sont décrites au paragraphe suivant ;
- de la maintenance pour laquelle l'opérateur s'engage à payer un prix identique à celui facturé par France Télécom dans le cadre de l'offre de cofinancement et ce pendant toute la durée du droit de jouissance ;
- du régime des câblages clients finals dont les modalités applicables restent celles décrites aux § 4.1.1 et 4.2.1.

A l'expiration du droit réel temporaire, le droit de jouissance conféré à l'opérateur sera valorisé d'un euro hors taxes par câblage FTTH sous réserve que cette valorisation corresponde à la valeur constatée sur le marché du prolongement des droits d'usage des câblages FTTH au moment de l'attribution du droit de jouissance. Néanmoins, le principe du renouvellement ou le prix devant lui être appliqué devront être adaptés d'un accord commun afin d'être en adéquation avec les pratiques et conditions de marché du prolongement des droits d'usage des câblages FTTH (tarifaires, juridiques,...) constatées au moment du renouvellement. Cette règle est également applicable pour déterminer le prix du renouvellement du droit de jouissance.

A l'expiration du droit réel temporaire, en cas de cession par France Télécom des câblages FTTH, France Télécom s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire du câblage FTTH une clause de reprise des engagements pris par France Télécom envers l'opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

Si France Télécom est contrainte de procéder au démontage du câblage FTTH, l'ensemble des opérateurs dont France Télécom supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

Les modalités de mise à disposition sont décrites au contrat afférent à l'offre.

Le bénéfice de la cession du droit réel temporaire donne lieu au versement par l'opérateur à France Télécom du prix visé à l'annexe 1 de l'offre.

Le prix applicable est le prix en vigueur à la date de la mise à disposition du point de mutualisation. Le prix payé par l'opérateur, constaté au moment de la cession, est ferme et définitif.

#### 4.3.4.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition la fibre sur laquelle il détient un droit réel temporaire ou un droit de jouissance consécutif.

L'opérateur peut céder son droit réel temporaire ou son droit de jouissance consécutif à condition d'en informer préalablement France Télécom.

En application de la décision n°11-0846 de l'ARCEP en date du 21 juillet 2011, l'opérateur cofinanceur en fibre dédiée a la faculté de demander à France Télécom que les fibres dédiées qui lui sont attribuées soient livrées non préconnectorisées.

A cette fin, l'opérateur doit formaliser sa demande suivant les dispositions du contrat.

L'opérateur ayant fait ce choix est autorisé :

- à souder les fibres en provenance de son réseau aux fibres dédiées qui lui sont attribuées et livrées non préconnectorisées par France Télécom ;
- à couper les connecteurs des fibres dédiées qui lui sont attribuées et livrées préconnectorisées par France Télécom et à y souder les fibres en provenance de son

réseau. France Télécom attire l'attention de l'opérateur sur la difficulté de réaliser des soudures sur la longueur de fibre disponible une fois le connecteur coupé (90cm maximum)

Dans ce cas, l'opérateur reconnaît et accepte expressément que les modifications techniques ainsi apportées modifient les conditions dans lesquelles l'exploitation et la maintenance du câblage FTTH sont réalisées.

Dans ce cas, dans le cadre d'opérations de maintenance, l'opérateur assume la responsabilité de la localisation du défaut et les conséquences que cela peut entraîner sur la maintenance. Notamment, l'opérateur s'engage à payer à France Télécom l'intégralité des interventions dont l'origine est liée à la demande de l'opérateur de procéder à la coupure des connecteurs ou à la soudure des fibres en provenance de son réseau sur les fibres dédiées qui lui sont attribuées.

Un bilan sera effectué entre l'opérateur et France Télécom au plus tard six mois à compter de la date de réception par France Télécom de la demande de l'opérateur afin d'évaluer les conséquences de cette demande.

Dans tous les cas, l'opérateur est tenu :

- d'utiliser la fibre en conformité avec le contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de la fibre dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- de maintenir la destination de la fibre dans le respect notamment de l'objet du contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition du câblage FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, France Télécom se réservant le droit d'exercer ses prérogatives de nu-propiétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- de restituer la fibre au terme du droit réel temporaire ou du droit de jouissance consécutif le cas échéant ; dans le cas où l'opérateur a demandé que les fibres dédiées qui lui sont attribuées soient livrées non préconnectorisées, l'opérateur n'est pas tenu de restituer des fibres connectorisées ;
- des charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à France Télécom dans les conditions du §11 pour la durée de la mise à disposition du câblage FTTH.

#### 4.3.4.2 droits et obligations de France Télécom

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, France Télécom perçoit le montant visé en annexe 1 du contrat afférent à la présente offre.

En sa qualité de nu-propiétaire, France Télécom conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, de la fibre sur laquelle l'opérateur est titulaire d'un du droit réel temporaire ou d'un droit de jouissance consécutif au titre du contrat. Dans ce cas, l'opérateur est informé par France Télécom de l'identité du nouveau nu-propiétaire au plus tard au moment de la cession du droit de nue-propiété par France Télécom.

L'opérateur est informé que France Télécom conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par l'opérateur.

France Télécom s'engage à permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit réel temporaire sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

France Télécom pourra être amenée à remplacer le câblage FTTH en cas dans les conditions et modalités décrites au § 4.3.6.

#### 4.3.5 droit et obligations des parties relatifs au câblage FTTH déployés en poches de basse densité dans le cadre des offres de cofinancement ab initio et a posteriori

Lorsque l'opérateur s'engage au titre du cofinancement, France Télécom cède temporairement à l'opérateur, pour une durée déterminée, un droit réel temporaire (portant principalement sur le droit d'usage) de la propriété de chacune des fibres rattachée à un même point de mutualisation, dans la limite d'une fibre par logement raccordable. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les opérateurs commerciaux.

Le droit réel temporaire consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres objet du démembrement est scindé en deux parties distinctes :
  - le droit réel de jouissance spécifique donne un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du démembrement ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du démembrement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un client final ;
  - le droit réel de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du démembrement qui permet à l'opérateur l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un client final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un opérateur ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'opérateur, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un client final ou lorsque l'opérateur résilie l'usage actif de la ligne FTTH (résiliation de ligne FTTH) ou lorsqu'un opérateur commercial demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ;
- le droit réel de jouissance spécifique donne le droit à l'opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du démembrement ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la nue-propriété de chacune des fibres objet du démembrement appartient en tout état de cause à France Télécom.

Sont expressément exclus de la cession du droit réel temporaire tous les éléments non individualisables des câblages FTTH en dehors de la fibre objet du droit réel temporaire dont France Télécom garde la pleine propriété et pour lesquels l'opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la cession du droit réel temporaire sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son droit réel temporaire.

La cession du droit réel temporaire est réalisée :

- du PM au PBO lors de la mise à disposition du câblage de sites ;
- du PBO au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif câblages client final ;

La cession du droit réel temporaire pour la partie de l'Infrastructure de réseau FTTH desservie par un PM donné, toutes opérations de cession confondues (réseau de distribution, câblage de sites, câblage client final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'Infrastructure de réseau FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'Infrastructure de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par France Télécom, le permet, France Télécom accordera à l'opérateur une prolongation de son droit réel temporaire pour une durée qui sera

objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle du câblage FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit réel temporaire de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents au câblage FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits réels temporaires accordés sur une commune afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

Si France Télécom est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie des câblages FTTH, l'ensemble des opérateurs commerciaux, dont France Télécom, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au § 4.3.6.

Le bénéfice de la cession du droit réel temporaire donne lieu au versement par l'opérateur à France Télécom de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'annexe 1 du contrat.

Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

#### 4.3.5.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition la fibre sur laquelle il détient un droit réel temporaire.

Par dérogation aux dispositions de cession du contrat, l'opérateur a la faculté de céder son droit réel temporaire à condition d'en informer préalablement France Télécom. La cession de son droit réel temporaire porte a minima sur l'intégralité des câblages FTTH déployés sur une commune.

L'opérateur est tenu :

- d'utiliser les câblages FTTH mis à sa disposition en conformité avec le contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites au contrat ;
- de maintenir la destination des câblages FTTH dans le respect notamment de l'objet du contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des câblages FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, France Télécom se réservant le droit d'exercer ses prérogatives de nu-propriétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- de restituer les câblages FTTH au terme de son droit réel temporaire.

L'opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation ou dans le point de mutualisation et en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Dans les poches de basse densité, France Télécom met à la disposition de l'opérateur au point de mutualisation un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif dans les conditions décrites aux STAS du contrat. L'opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites aux STAS. L'opérateur est responsable du respect des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

#### 4.3.5.2 droits et obligations de France Télécom

En contrepartie du droit réel temporaire conféré à l'opérateur, France Télécom perçoit le montant visé en annexe 1 du contrat afférent à la présente offre.

En sa qualité de nu-propiétaire, France Télécom conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, des câblages FTTH sur lesquelles l'opérateur est titulaire d'un droit réel temporaire.

Dans ce cas, l'opérateur est informé par France Télécom de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de nue-propiété par France Télécom.

L'opérateur est informé que France Télécom conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance des câblages FTTH par l'opérateur.

France Télécom s'engage à permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des câblages FTTH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement. France Télécom pourra être amené à remplacer le câblage FTTH dans les conditions et modalités définies au § 4.3.6.

#### 4.3.6 remplacement et dépose des câblages FTTH

##### 4.3.6.1 remplacement des câblages FTTH

France Télécom pourra être amenée à remplacer tout ou partie des câblages FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des câblages FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des câblages FTTH.

La partie de l'infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre du droit réel temporaire de l'opérateur sur la commune.

L'opérateur est informé par France Télécom dès que France Télécom décide du remplacement ou de la dépose des câblages FTTH concernés et, le cas échéant, de l'extinction du droit réel temporaire et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque France Télécom décide de procéder au remplacement, France Télécom précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les câblages FTTH en tenant compte :

- des conditions de l'offre de cofinancement à la commune en vigueur au moment du remplacement, dès lors que l'opérateur est bénéficiaire, sur le câblage FTTH en cause, d'un droit réel temporaire et le cas échéant du droit de jouissance consécutif,
- des montants perçus par France Télécom et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des câblages FTTH ;
- des montants éventuellement dus par France Télécom lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part à France Télécom de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

##### 4.3.6.2 dépose des câblages FTTH

Lorsque France Télécom décide de procéder à la dépose, France Télécom précise le prix de la dépose des câblages FTTH en tenant compte :

- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;

- des montants perçus par France Télécom et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte des câblages FTTH ;
- des montants éventuellement dus par France Télécom lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard du montant de son cofinancement

L'opérateur s'engage à régler le montant de la dépose des câblages FTTH dès émission de la facture par France Télécom.

#### 4.3.7 garanties

L'opérateur est informé et reconnaît que les câblages FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouveaux câblages FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, France Télécom fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit réel temporaire qu'elle accorde sur la partie des câblages FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées au § 4.3.6.

#### 4.4 mise à disposition du câblage

L'accord local signé par l'opérateur précise, pour chaque commune objet de l'engagement de l'opérateur, le type de fibre qui est mis à sa disposition selon les modalités définies au § 7.

En application de la décision n°11-0846 de l'ARCEP en date du 21 juillet 2011, l'opérateur cofinancier en fibre dédiée a la faculté de demander à France Télécom que les fibres dédiées qui lui sont attribuées soient livrées non préconnectorisées, suivant les modalités du contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur ayant fait ce choix est autorisé :

- à souder les fibres en provenance de son réseau aux fibres dédiées qui lui sont attribuées et livrées non préconnectorisées par France Télécom ;
- à couper les connecteurs des fibres dédiées qui lui sont attribuées et livrées préconnectorisées par France Télécom et à y souder les fibres en provenance de son réseau. France Télécom attire l'attention de l'opérateur sur la difficulté de réaliser des soudures sur la longueur de fibre disponible une fois le connecteur coupé (90cm maximum)

France Télécom attire l'attention de l'opérateur cofinancier en fibre dédiée qui réaliserait les opérations visées sur les risques encourus par les clients des opérateurs en fibre dédiée ou partagée (risques liés à l'intervention sur un site en service) et sur la difficulté technique de ces opérations.

Dans ce cas, l'opérateur reconnaît et accepte expressément que les modifications techniques ainsi apportées modifient les conditions dans lesquelles l'exploitation et la maintenance du câblage FTTH sont réalisées.

L'opérateur assume la responsabilité de la localisation du problème et les conséquences que cela peut entraîner sur la maintenance. Notamment, l'opérateur s'engage à payer à France Télécom l'intégralité des interventions dont l'origine est liée à la demande de l'opérateur de procéder à la coupure des connecteurs ou à la soudure des fibres en provenance de son réseau sur les fibres dédiées qui lui sont attribuées.

Un bilan sera effectué entre l'opérateur et France Télécom au plus tard six mois à compter de la date de réception par France Télécom de la demande de l'opérateur afin d'évaluer les conséquences de cette demande.

#### 4.4.1 informations relatives au point de mutualisation

##### 4.4.1.1 informations relatives au point de mutualisation pour un câblage FTTH à installer

Les informations relatives au point de mutualisation sont mises à disposition de l'opérateur, sur le Web opérateurs de France Télécom, au moins 3 mois avant la date de mise en service commerciale du point de mutualisation, pour les câblages FTTH à installer.

Ces informations regroupent : la référence du point de mutualisation, l'adresse du point de mutualisation et les adresses des immeubles FTTH desservis par le point de mutualisation, le nombre de logements adressables par le point de mutualisation, les caractéristiques techniques du point de mutualisation, les conditions d'accessibilité au point de mutualisation et le plan de cheminement de l'adduction au point de mutualisation.

##### 4.4.1.2 informations relatives au point de mutualisation pour un câblage FTTH installé

Les informations relatives au point de mutualisation sont mises à disposition de l'opérateur, sur le Web opérateurs de France Télécom, au plus tard 20 jours ouvrés après la signature de l'accord local pour les câblages FTTH déjà installés.

Ces informations regroupent : la référence du point de mutualisation, l'adresse du point de mutualisation, le nombre de logements adressables par le point de mutualisation, les caractéristiques techniques du point de mutualisation, les conditions d'accessibilité au point de mutualisation et, dès leur disponibilité, le plan de cheminement de l'adduction au point de mutualisation.

#### 4.4.2 livraison de la prestation

La livraison du point de mutualisation est matérialisée par un compte-rendu de mise à disposition du point de mutualisation mis à disposition de l'opérateur, avec le plan d'adduction du point de mutualisation, sur le Web opérateurs de France Télécom :

- au plus tard 10 jours ouvrés après la date effective d'installation du point de mutualisation pour les câblages FTTH à installer ;
- au plus tard 20 jours ouvrés après la date de signature de l'accord local pour les câblages FTTH installés.

La date de livraison de la prestation de mise à disposition du point de mutualisation correspond à la date d'envoi par France Télécom de l'avis de mise à disposition du point de mutualisation.

L'opérateur et France Télécom ne pourront mettre en service des clients finals, pour les câblages FTTH à installer, qu'à partir de la date de commercialisation du point de mutualisation qui est publiée dans les informations immeuble FTTH.

## 5 offre d'accès à la ligne FTTH

### 5.1 éligibilité à l'offre d'accès à la ligne FTTH

L'opérateur peut demander à bénéficier de la mise à disposition d'une ligne FTTH selon les modalités de commande prévues au contrat afférent à la présente offre.

### 5.2 description de la prestation sur le câblage FTTH au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH

La prestation est décomposée comme suit :

- une mise à disposition du point de mutualisation permettant le raccordement des câbles réseaux de l'opérateur au câblage FTTH ;
- une mise à disposition de câblages de site, dans le cas de câblages FTTH raccordés à un point de mutualisation extérieur
- une mise à disposition des lignes FTTH de clients finals en vue de leur fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La commande de mise à disposition du point de mutualisation n'est valablement émise que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

La mise à disposition d'un câblage FTTH permettant d'accéder aux lignes FTTH est matérialisée par un avis de mise à disposition du point de mutualisation et, le cas échéant, dans le cas des points de mutualisations extérieurs, d'un avis de mise à disposition d'un câblage de site, précisant la date d'effet de la mise à disposition.

La mise à disposition d'une ligne FTTH, dans les conditions du § 9, est matérialisée pour chaque logement FTTH par un avis de mise à disposition d'une ligne FTTH précisant la date de mise à disposition et les références de la ligne FTTH.

Les modalités de mise à disposition du point de mutualisation, de mise à disposition du câblage de site et de mise à disposition d'une ligne FTTH sont décrites au contrat afférent à cette offre.

Le bénéfice de la mise à disposition du point de mutualisation et le bénéfice de la mise à disposition de la ligne FTTH (incluant le cas échéant, le bénéfice de l'option) donnent lieu au versement du prix indiqué dans la présente offre

### 5.3 principe tarifaire

Les prix applicables à l'offre d'accès à la ligne FTTH sont précisés à l'annexe 1 de la présente offre. Ils sont mis à jour et applicables à l'offre d'accès à la ligne FTTH en tant que prestation à exécution successive dans les conditions précisées au contrat afférent à la présente offre.

Ils sont composés d'abonnements mensuels pour la mise à disposition de la ligne FTTH, des prestations de maintenance associées et de frais d'accès au point de mutualisation.

#### 5.3.1 principes tarifaires spécifiques aux poches de haute densité

Des frais de première mise en service d'un câblage client final sont facturés à l'opérateur lorsque celui-ci est réalisé à sa demande.

#### 5.3.2 principes tarifaires spécifiques aux poches de basse densité

A chaque commande de raccordement client final ou de résiliation de ligne FTTH par l'opérateur, des frais de gestion de ligne d'un montant fixe sont dus par l'opérateur

A chaque commande de raccordement client final, des frais de mise en service de ligne FTTH sont dus par l'opérateur à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH. Ils sont déterminés en fonction :

- de la présence ou non d'un câblage client final chez le client final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de raccordement client final et la date d'installation du câblage client final.
- de la catégorie tarifaire du câblage client final,

Lorsque l'opérateur est le dernier opérateur commercial à qui une ligne FTTH a été affectée et que cette ligne FTTH est utilisée par un nouvel opérateur commercial, France Télécom restitue à l'opérateur une partie des frais de mise en service initialement payés par l'opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH à l'opérateur commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'opérateur commercial preneur et la date d'installation du câblage client final ;

- de la catégorie tarifaire du câblage client final.

## 5.4 droit de l'opérateur sur le câblage FTTH

L'opérateur bénéficie d'un droit de jouissance sur une fibre partageable du câblage FTTH installé par France Télécom rattachée au point de mutualisation et dans la limite d'une fibre partageable par logement FTTH dans les conditions décrites au présent paragraphe.

L'installation du câblage de sites et des câblages client final pouvant ne pas être concomitante, le droit de jouissance porte :

- soit sur chaque fibre partageable du câblage FTTH pour lesquelles le câblage client final existe au moment de la mise à disposition ;
- soit sur chaque fibre partageable du câblage de sites ; le périmètre du droit de jouissance sera étendu ultérieurement pour la partie de la fibre partageable correspondant au câblage client final lors de l'installation de celle-ci dans les conditions décrites au paragraphe 9.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la limite du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle France Télécom a installé le câblage FTTH dans chaque immeuble FTTH ou dans la limite du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel France Télécom a installé le câblage FTTH dans chaque pavillon FTTH.

L'opérateur est informé que cette mise à disposition sur fibre partageable n'est pas exclusive afin de permettre à France Télécom de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre partageable à un autre opérateur commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un client final ou de donner accès à un opérateur tiers.

La mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'opérateur, sur exercice d'option, jusqu'à l'exercice par tout opérateur, une ou plusieurs fois, d'une option de droit réel temporaire ou de mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ou l'utilisation de la fibre partageable par France Télécom pour desservir son client final ou de donner accès à un opérateur tiers.

### 5.4.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un opérateur commercial la fibre sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par France Télécom.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final d'un site FTTH.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la fibre.

En tout état de cause, l'opérateur s'engage :

- à user de la fibre mise à sa disposition conformément aux conditions du contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les Sous-traitants et clients finals des opérateurs commerciaux,
- à en respecter la destination,
- à exploiter la fibre dans le respect des procédures décrites au contrat et
- à contracter une assurance pour perte ou destruction de la fibre dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre.

En particulier l'opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'opérateur commercial supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation, dans le point de mutualisation ou en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur FTTH éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'opérateur s'engage à restituer la fibre en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH.

L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis de France Télécom du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la fibre.

Dans les poches de basse densité, France Télécom met à la disposition de l'opérateur au point de mutualisation un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif dans les conditions décrites aux STAS du contrat. L'opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites aux STAS. L'opérateur est responsable du respect des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

#### 5.4.2 droits et obligations de France Télécom

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, France Télécom perçoit le prix de la mise à disposition visé en annexe 1 du contrat afférent à la présente offre.

France Télécom est tenue :

- de délivrer la fibre à l'opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au contrat ;
- de délivrer la fibre à l'opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du §11.

France Télécom est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'opérateur de la fibre auprès d'un opérateur FTTH dont l'opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

France Télécom pourra être amenée à remplacer le câblage FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale du câblage FTTH causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie dans une cage d'escalier, inondation... ou lorsqu'il est impossible d'identifier l'auteur du dommage),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du câblage FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement, ou,
- d'obsolescence intégrale du câblage FTTH.

L'opérateur est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose du câblage FTTH par France Télécom et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance du câblage FTTH. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision de France Télécom qui en découlera.

En tout état de cause, le remplacement du câblage FTTH sera réalisé dans les conditions de l'offre d'accès à la ligne FTTH en vigueur au moment de la décision de remplacement.

## 5.5 mise à disposition du câblage

### 5.5.1 commande

Afin de passer une commande de mise à disposition du point de mutualisation, l'opérateur doit faire parvenir à France Télécom une commande selon le format et les modalités prévus au contrat afférent à l'offre.

L'opérateur doit utiliser la référence du point de mutualisation communiqué préalablement par France Télécom dans les informations préalables enrichies et indiquer fibre partageable pour le choix technique.

France Télécom envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande.

Toute commande faisant référence à un souhait d'ingénierie technique non disponible est rejetée par France Télécom sans frais pour l'opérateur.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par France Télécom et facturée à l'opérateur tel que décrit à l'annexe 2 de la présente offre.

### 5.5.2 informations relatives au point de mutualisation

Les informations relatives au point de mutualisation sont mises à disposition de l'opérateur, sur le Web opérateurs de France Télécom, dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande de mise à disposition du point de mutualisation.

Ces informations regroupent pour chaque point de mutualisation : sa référence, son adresse et les adresses des immeubles FTTH desservis par ce point de mutualisation, le nombre de logements qu'il adresse, ses caractéristiques techniques, ses conditions d'accessibilité et le plan de cheminement de l'adduction au point de mutualisation.

### 5.5.3 livraison de la prestation

L'opérateur est informé de la livraison de sa commande de mise à disposition du point de mutualisation par l'envoi d'un avis de mise à disposition du point de mutualisation.

La date de livraison de la prestation de mise à disposition du point de mutualisation correspond à la date d'envoi par France Télécom de l'avis de mise à disposition du point de mutualisation.

Cet avis est envoyé par voie électronique à l'opérateur dans les délais suivants :

- dans les 20 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande de mise à disposition du point de mutualisation si celui-ci est installé au moment de la commande du point de mutualisation ;
- dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date effective d'installation du point de mutualisation dans le cas contraire.

L'opérateur ne pourra mettre en service des clients finals qu'à partir de la date de commercialisation du point de mutualisation qui est publiée dans les informations immeuble FTTH.

### 5.5.4 annulation de commande

L'opérateur a la faculté d'annuler sa commande avant la livraison de la prestation de mise à disposition du point de mutualisation et jusqu'à 30 jours ouvrés après l'envoi de l'avis de mise à disposition du point de mutualisation par voie électronique selon le format prévu au contrat précité.

Au-delà de ce délai, l'opérateur ne pourra plus annuler sa commande, seule la résiliation restant possible selon les termes prévus dans le contrat afférent à cette offre.

France Télécom envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande de point de mutualisation dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande.

France Télécom rembourse les sommes éventuellement versées par l'opérateur pour cette commande de mise à disposition du point de mutualisation. L'opérateur est facturé par France Télécom des pénalités pour annulation de commande telles que prévues à l'annexe 2.

En cas de renoncement par France Télécom à installer un câblage de sites, France Télécom avisera l'opérateur dans les plus brefs délais de l'impossibilité de satisfaire sa commande et procédera à son annulation sans frais pour l'opérateur. France Télécom n'est tenue au versement d'aucune pénalité à ce titre.

### 5.5.5 prévisions

Afin que France Télécom puisse dimensionner ses équipes, l'opérateur communique le 1er de chaque mois à France Télécom ses prévisions de commandes de mise à disposition du point de mutualisation par commune pour les 2 mois suivants.

## 6 informations préalables

France Télécom communique à l'opérateur un certain nombre d'informations qui lui permettent d'appréhender les modalités de déploiement des câblages FTTH de France Télécom.

Ces informations seront utiles à l'opérateur pour lui permettre de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès aux câblages FTTH tant dans le cadre des offres de cofinancement ab initio et a posteriori que dans l'offre d'accès à la ligne FTTH.

### 6.1 informations préalables enrichies

Les informations relatives au câblage de sites sont mises à disposition de l'opérateur sur le Web opérateurs. Elles concernent :

- les immeubles FTTH pour lesquels France Télécom a signé une convention ;
- les points de mutualisation que France Télécom a déployés ou a prévu de déployer
- les sites FTTH dans la zone arrière des points de mutualisation extérieurs que France Télécom a déployé ou prévu de déployer en poches de haute densité ;
- tous les sites FTTH situés sur une zone arrière de PM, en poches de basse densité..

La mise à jour de ces informations est réalisée selon les modalités prévues au contrat afférent à l'offre.

Les informations afférentes aux immeubles FTTH sont fournies dans le mois qui suit la signature de la convention et regroupent :

- l'identifiant de l'immeuble FTTH ;
- l'adresse de l'immeuble FTTH ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble ;
- le nombre potentiel de logements raccordables ;
- la date de signature de la convention ;
- l'état de déploiement du câblage de site
- la référence du PM.

Les informations afférentes aux pavillons FTTH regroupent :

- l'identifiant du pavillon FTTH ;
- l'adresse du pavillon FTTH ;
- le nombre potentiel de logements raccordables ;
- l'état de déploiement du câblage de sites ;
- la référence du PM.

Les informations afférentes aux points de mutualisation sont fournies pour les câblages de sites en cours de déploiement ou déployés et regroupent :

- la référence du point de mutualisation ;
- l'état de déploiement du PM ;
- la date d'installation du PM ;
- l'adresse du PM ;
- le type de PM (référence aux matériels des STAS) ;
- le nombre de logements FTTH adressables par le point de mutualisation
- le nombre de logements couverts par PM, pour les PME en poche de basse densité ;
- le nombre de colonnes montantes rattachées au PM, pour les PMI
- la date de mise en service commerciale du point de mutualisation.

Pour les poches de basse densité, ces informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un lot en zones arrière de PM.

Ces informations sont représentatives de l'état de la description du réseau dans le système d'information de France Télécom à la date à laquelle elles sont envoyées à l'opérateur. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information de France Télécom. France Télécom ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité des informations fournies.

## 6.2 consultation sur un lot en zone arrière de PM dans les poches de basse densité

Le déploiement sur les poches de basse densité est réalisé progressivement par lot.

Avant chaque déploiement de câblages FTTH dans un lot, France Télécom consulte l'opérateur sur la partition du lot en zones arrière de PM.

Cette consultation a pour objet de décrire :

- le lot retenu par France Télécom ;
- la partition du lot en zones arrières de PM ;
- la position géographique des PM et des NRO pour le lot ;
- la date de lancement de lot ;

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu par France Télécom et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.

L'opérateur est informé que cette consultation est par ailleurs transmise aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP, et qu'ils peuvent, tout comme l'opérateur, formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu par France Télécom et sur la partition du lot en zones arrière de PM.

France Télécom, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu par France Télécom et de la partition du lot en zones arrière de PM. France Télécom justifiera ses choix auprès de l'opérateur si les remarques qu'il a formulées ne sont pas retenues.

Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc...) sont indiquées dans le contrat afférent à la présente offre et dans le courrier de consultation.

France Télécom sera amenée à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'opérateur.

## 7 mise à disposition du point de mutualisation

### 7.1 description

Si l'opérateur a souscrit à une fibre dédiée, la prestation consiste en la mise à disposition au point de mutualisation :

- d'un matériel de connexion réseau (dont la fourniture et l'installation sont à la charge de France Télécom pour les câblages FTTH dont le type d'ingénierie est multifibre V1 et sont à la charge de l'opérateur pour les câblages FTTH dont le type d'ingénierie est différent de multifibre V1) permettant de raccorder les câbles en provenance de son réseau et
- de la possibilité d'accès à l'intégralité de ses fibres dédiées du câblage FTTH via un panneau de connexion.

Si l'opérateur a souscrit à une fibre partageable, la prestation consiste en la mise à disposition au point de mutualisation :

- d'un matériel de connexion réseau (dont la fourniture et l'installation sont à la charge de France Télécom pour les câblages FTTH dont le type d'ingénierie est multifibre V1 et sont à la charge de l'opérateur pour les câblages FTTH dont le type d'ingénierie est différent de multifibre V1) permettant le raccordement des fibres en provenance de son réseau et
- de la possibilité d'accès à l'intégralité des fibres partageables du câblage FTTH via un panneau de connexion.

France Télécom choisit la configuration matérielle de chaque câblage FTTH parmi les configurations matérielles prévues au contrat afférent à l'offre.

Les modalités techniques de raccordement au point de mutualisation dans les sites FTTH ayant été câblés de manière spécifique par France Telecom et dont des caractéristiques techniques ne sont pas décrites dans le contrat afférent à l'offre, seront précisées par France Télécom lors de l'envoi des informations relatives au point de mutualisation.

Lorsque la fourniture du matériel de connexion réseau est à la charge de l'opérateur, le matériel de connexion réseau installé par l'opérateur doit être conforme aux spécifications prévues au contrat afférent à l'offre.

Quelle que soit la configuration applicable, il appartient à l'opérateur de réaliser les opérations permettant d'assurer la continuité optique entre ses fibres réseau et les fibres du câblage FTTH au panneau de connexion.

L'opérateur ne pourra pas installer d'équipements actifs au PM en poches de haute densité.

Les frais de raccordement des fibres en provenance du réseau de l'opérateur au point de mutualisation sont entièrement à la charge de l'opérateur.

Les données liées aux commandes et à tous les échanges afférents sont décrits au contrat précité.

### 7.2 modalités spécifiques de mise à disposition et livraison de l'accès au PM dans les poches de haute densité.

France Télécom envoie à l'opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un emplacement est mis à disposition de l'opérateur au sein d'un PM.

L'opérateur peut alors installer dans l'emplacement :

- des équipements passifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH

L'opérateur s'engage à respecter les emplacements et ressources qui lui sont attribués par France Télécom et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'emplacement mis à disposition de l'opérateur est conforme aux STAS.

L'opérateur est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément aux dispositions du contrat :

- au plus tard 10 jours ouvrés après la date effective d'installation du PM si la date d'installation du PM est postérieure à la date de commande ;
- au plus tard 20 jours ouvrés après la date de commande si la date d'installation du PM est antérieure à la date de commande.

Les caractéristiques des emplacements alloués à l'opérateur pour les PME dans les poches de basses densité , et leur environnement technique sont précisées aux STAS.

L'opérateur s'engage à :

- ne pas stocker de matériel en dehors des emplacements mis à disposition,
- à enlever ses déchets divers immédiatement après toute opération d'installation, d'extension, de désinstallation ou d'exploitation,
- à ne pas modifier quelque équipement que ce soit qui ne lui appartiendrait pas.

En cas de non-conformité l'opérateur procède aux opérations de mise en conformité dans le mois qui suit et s'interdit de mettre en service ces équipements tant qu'il n'a pas fourni à France Télécom la preuve de leur mise aux normes.

Les équipements actifs installés par l'opérateur devront se conformer aux normes de référence applicables notamment en matière d'environnement, de bruit, d'alimentation électrique, telles que décrites dans les STAS.

Après installation de tout équipement actif et conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000, des vérifications électriques et à la charge de l'opérateur, devront être effectuées par un bureau agréé selon les préconisations de la partie 6-61 de la norme NF C15-100.

Par ailleurs, l'opérateur installant des équipements actifs devra, lors de la mise en service de ses équipements, réaliser une mesure d'émergence de bruit dont les résultats devront être conformes à l'article R1334-33 du code de la Santé, par un organisme agréé.

Le résultat de ces vérifications et mesures est transmis par l'opérateur selon les modalités du contrat.

Toute modification des équipements installés par l'opérateurs doit faire l'objet de nouvelles vérifications et mesures transmise dans un nouveau compte rendu d'installation au PM.

### 7.3 modalités spécifiques de mise à disposition et livraison de l'accès au PM dans les poches de basse densité.

France Télécom envoie à l'opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un emplacement est mis à disposition de l'opérateur au sein d'un PM.

L'opérateur peut alors installer dans l'emplacement :

- des équipements passifs,
- des équipements actifs si l'opérateur dispose d'un accès au PM pour héberger des équipements actifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH

L'opérateur s'engage à respecter les emplacements et ressources qui lui sont attribués par France Télécom et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'emplacement mis à disposition de l'opérateur est conforme aux STAS.

L'opérateur est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément aux dispositions du contrat :

- au plus tard 10 jours ouvrés après la date effective d'installation du PM si la date d'installation du PM est postérieure à la date de commande ;

- au plus tard 20 jours ouvrés après la date de commande si la date d'installation du PM est antérieure à la date de commande.

Les caractéristiques des emplacements alloués à l'opérateur pour les PME dans les poches de basses densité, et leur environnement technique sont précisées aux STAS.

L'opérateur s'engage à :

- ne pas stocker de matériel en dehors des emplacements mis à disposition,
- à enlever ses déchets divers immédiatement après toute opération d'installation, d'extension, de désinstallation ou d'exploitation,
- à ne pas modifier quelque équipement que ce soit qui ne lui appartiendrait pas.

Les équipements actifs installés par l'opérateur devront se conformer aux normes de référence applicables notamment en matière d'environnement, de bruit, d'alimentation électrique, telles que décrites dans les STAS.

Après installation de tout équipement actif et conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000, des vérifications électriques et à la charge de l'opérateur, devront être effectuées par un bureau agréé selon les préconisations de la partie 6-61 de la norme NF C15-100.

Par ailleurs, l'opérateur installant des équipements actifs devra, lors de la mise en service de ses équipements, réaliser une mesure d'émergence de bruit dont les résultats devront être conformes à l'article R1334-33 du code de la Santé, par un organisme agréé.

Le résultat de ces vérifications et mesures est transmis par l'opérateur selon les modalités du contrat.

Toute modification des équipements installés par l'opérateurs doit faire l'objet de nouvelles vérifications et mesures transmise dans un nouveau compte rendu d'installation au PM.

En cas de non-conformité l'opérateur procède aux opérations de mise en conformité dans le mois qui suit et s'interdit de mettre en service ces équipements tant qu'il n'a pas fourni à France Télécom la preuve de leur mise aux normes.

## 7.4 travaux de raccordement au point de mutualisation

France Telecom transmet à l'opérateur une copie de la notification, mentionnant la liste des opérateurs amenés à se raccorder au point de mutualisation, transmise par France Télécom au gestionnaire d'immeuble pour chaque immeuble FTTH, afin de le prévenir de la mutualisation du câblage FTTH par l'opérateur et du raccordement prochain de son réseau au point de mutualisation :

- dans le cas de câblages FTTH à installer, en même temps que les informations relatives au point de mutualisation, si l'opérateur s'est engagé à cofinancer les câblages FTTH de la commune où est situé le point de mutualisation, avant l'envoi par France Télécom des informations relatives au point de mutualisation ;
- en même temps que l'avis de mise à disposition du point de mutualisation, dans les autres cas.

France Télécom fait son affaire des autorisations de travaux auprès du gestionnaire d'immeuble afin de couvrir l'intégralité des travaux dans les parties communes concernant l'ensemble du câblage FTTH aussi bien pour son propre compte que pour l'ensemble des parties bénéficiaires de la mutualisation du câblage FTTH dans les sites FTTH.

Par exception à l'alinéa précédent, la pose de nouveaux chemins de câbles destinés aux câbles réseau de l'opérateur, les travaux de percement ou de génie civil par l'opérateur sont traités par l'opérateur en dehors de la présente offre.

L'opérateur doit renvoyer à France Télécom, par voie électronique la date prévisionnelle de début des travaux de raccordement au point de mutualisation :

- au minimum deux jours ouvrés avant la date de début des travaux lorsque celle-ci intervient moins de trois mois après la date de mise à disposition du point de mutualisation par France Télécom.
- au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux lorsque celle-ci intervient plus de trois mois après la date de mise à disposition du point de mutualisation par France Télécom. France Telecom notifie au gestionnaire d'immeuble, et transmet une copie de cette notification à l'opérateur, la première date prévisionnelle de début des travaux transmise par l'opérateur pour chaque immeuble FTTH, afin de le prévenir des travaux prévisionnels de l'opérateur et du raccordement prochain de cet immeuble par ce dernier.

France Télécom autorise la réutilisation par l'opérateur du parcours déjà emprunté pour sa propre adduction en partie privée si ce parcours existe (réutilisation de chemins de câbles, de percements...) et fait dans la mesure du possible bénéficier (sauf impossibilité matérielle ou refus du gestionnaire d'immeuble) l'opérateur de tout accord ou modalité particulière qu'elle a pu obtenir du gestionnaire d'immeuble et serait nécessaire pour l'accès au point de mutualisation.

L'opérateur doit informer le gestionnaire d'immeuble de la date prévisionnelle de ses études ou de ses travaux. Il fait son affaire de l'accès de son personnel et de celui de ses sous-traitants au site FTTH. Les informations fournies dans l'avis de mise à disposition sont celles dont France Télécom a connaissance pour accéder au site FTTH et contacter le gestionnaire d'immeuble. France Télécom ne garantit pas l'exactitude et la mise à jour de ces informations. France Télécom ne peut être tenue pour responsable de tout retard lié à l'accès au site FTTH par l'opérateur.

En cas de difficulté d'accès au point de mutualisation, ou nécessitant un contact avec le gestionnaire d'immeuble ou liées à l'ingénierie, l'opérateur contacte France Télécom, suivant les dispositions du contrat afférent à la présente offre, qui fera ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

L'opérateur doit renvoyer à France Télécom, par voie électronique, conformément aux dispositions du contrat afférent à la présente offre :

- la date effective d'intervention et le plan fourni par France Télécom lors de la mise à disposition du point de mutualisation complété, le cas échéant avec le cheminement des câbles de l'opérateur entre son adduction et le point de mutualisation et avec une photographie du matériel ou des chemins de câbles éventuellement installés
- le cas échéant, une fiche technique décrivant les équipements actifs que l'opérateur a installés sur son emplacement et le résultat des vérifications et mesures indiquant le respect des normes en vigueur dans les poches de basse densité

Dans le cas de matériel ajouté au PM, la photographie doit permettre de montrer le matériel installé à l'intérieur du PM (PM en configuration portes ouvertes).

## 7.5 modalités spécifiques de mise à disposition des câblages de site raccordés à un PME

Cette mise à disposition concerne uniquement les sites FTTH raccordés à un point de mutualisation extérieur.

Si l'opérateur a souscrit à une fibre partageable, la prestation consiste en la mise à disposition au PME, de la possibilité d'accès à l'intégralité des fibres partageables du câblage de site.

Si l'opérateur a souscrit à une fibre dédiée, la prestation consiste en la mise à disposition au PME de la possibilité d'accès à l'intégralité de ses fibres dédiées du câblage de site.

Suite à la mise à disposition d'un PME, l'opérateur est informé de la mise à disposition d'un câblage de sites sur ce PME par l'envoi d'un avis de mise à disposition du câblage de sites conformément aux dispositions du contrat :

- au plus tard 10 jours ouvrés après la date effective d'installation du câblage de sites pour les câblages de sites dont la date d'installation est postérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement, le cas échéant ;
- au plus tard 20 jours ouvrés après la date de commande d'accès au PME ou la date d'engagement de cofinancement, le cas échéant, si la date d'installation du câblage de sites est antérieure à la date de commande d'accès au PME ou à la date d'engagement de cofinancement.

L'avis précise les adresses des immeubles FTTH et des pavillons FTTH desservis par le câblage de sites et le nombre de logements raccordables.

## 7.6 gestion des habilitations d'accès au PME

Les modalités de mise à disposition de l'accès au PME et de sa gestion sont décrites au contrat afférent à la présente offre.

## 7.7 commande d'extension d'accès au PME

Cette commande est utilisée pour l'offre d'accès à la ligne FTTH et pour l'offre de cofinancement ab initio ou a posteriori.

L'opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de des offres de cofinancement ab initio ou a posteriori ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PME qui a été mis à disposition de l'opérateur. France Télécom se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'opérateur sur ce PM.

France Télécom alloue un emplacement supplémentaire à l'opérateur, sous réserve de disponibilité.

L'opérateur peut commander un emplacement supplémentaire dans un PM aux conditions cumulatives suivantes :

- le PM est mis à disposition de l'opérateur,
- l'opérateur utilise efficacement tous ses emplacements selon les préconisations mentionnées aux STAS,
- l'opérateur dispose de moins d'un demi-emplacement de libre,
- les équipements à héberger dans l'emplacement supplémentaire sont de même nature que ceux autorisés initialement au titre l'accès au PM.

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'opérateur doit faire parvenir à France Télécom une commande selon le format défini au contrat par voie électronique.

L'opérateur doit utiliser la référence du PM communiqué préalablement par France Télécom au titre de la mise à disposition de l'accès au PM.

France Télécom envoie par voie électronique aux coordonnées de l'opérateur un accusé de réception de la commande de PM dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format au contrat.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini au contrat est rejetée par France Télécom et facturée à l'opérateur.

Lorsqu'une commande d'extension d'accès au PM ne peut être satisfaite, France Télécom émet un compte rendu négatif selon le format prévu au contrat, sans frais pour l'opérateur.

## 8 cas des fibres inutilisées au point de mutualisation : contribution offre de gros

L'opérateur a la possibilité de mettre à disposition des accès à très haut débit de toute nature et utilisant l'accès au client final, mis à sa disposition dans le cadre de la présente offre et dans le respect de celle-ci, auprès d'autres opérateurs commercialisant, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le marché de détail.

Lorsqu'au moins une fibre dédiée n'est pas attribuée au titre de l'offre de cofinancement à la commune, les dispositions spécifiques du présent paragraphe s'appliquent à l'opérateur qui commercialise au titre d'une offre de gros des services de communications électroniques à très haut débit.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où un unique opérateur utilise les accès mis à la disposition de l'opérateur par France Télécom.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, pour chaque commune pour laquelle l'opérateur a participé au cofinancement des câblages FTTH ou est souscripteur de l'« offre d'accès à la ligne FTTH » dans le cadre du contrat afférent à l'offre, l'opérateur s'engage à porter à la connaissance de France Télécom toute mise à disposition des accès à très haut débit au titre de ses offres de gros dès lors que pour au moins un opérateur le taux d'accès FTTH multifibres vendus en gros par l'opérateur à cet opérateur atteint ou dépasse 5%.

Le taux d'accès FTTH multifibres vendus en gros est défini comme le nombre de lignes FTTH activées et mises à disposition par l'opérateur au titre de ses offre de gros sur les sites FTTH câblés en multifibres de la commune à la date du 31 décembre de l'année précédente rapporté au nombre total de logements FTTH raccordables depuis l'ensemble des points de mutualisation desservant les sites FTTH câblés en multifibres mis en service par France Télécom sur la commune à cette même date.

L'opérateur n'est tenu à aucune déclaration si le seuil n'est pas atteint.

L'opérateur est tenu de procéder à la déclaration et de respecter les obligations qui en découlent telles que décrites au présent paragraphe :

- au plus tard jusqu'à la fin de la 3ème année civile suivant la date de fin de consultation par France Télécom sur la commune concernée ;
- et si à la date du 31 décembre de l'année précédant la date de déclaration, des fibres restent inutilisées sur au moins l'un des points de mutualisation mis à disposition de l'opérateur sur la commune concernée.

L'atteinte du seuil donne lieu à la facturation par France Télécom à l'opérateur du prix de la contribution offre de gros visé en annexe 1 sur tous les point de mutualisation desservant des sites FTTH câblés en multifibres de la commune dont la date de mise en service commerciale est antérieure au 31 décembre de l'année précédente.

La facturation est réalisée selon les modalités prévues au contrat afférent à l'offre.

Lorsque l'opérateur n'a pas effectué une déclaration à laquelle il était tenu et qui aurait du donner lieu à la facturation du prix de la contribution offre de gros visé en annexe 1, l'opérateur est informé qu'il sera redevable du prix de la contribution offre de gros augmenté d'une pénalité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Cette pénalité sera due depuis le 31 janvier considéré jusqu'à la date de paiement sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

## 9 mise à disposition d'une ligne FTTH

### 9.1 généralités

France Télécom peut, au choix de l'opérateur commercial, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final. Dans les cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final, France Télécom propose une prestation de réalisation de câblage client final dans les conditions décrites à l'article 9.3.

Sauf en cas de création de ligne FTTH, l'opérateur s'engage expressément à obtenir du client final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de France Télécom ou un autre opérateur commercial les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services de l'opérateur sur une ligne FTTH installée, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par France Télécom ou un autre opérateur commercial sur cette ligne FTTH.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de France Télécom du respect, par les opérateurs commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

L'opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire d'un pavillon FTTH un accord lui permettant de procéder au raccordement du client final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice de France Télécom, pour la durée du droit réel temporaire en vigueur sur le PM dont dépend le pavillon FTTH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

La mise à disposition d'une ligne FTTH consiste, pour France Télécom et sous sa responsabilité, à établir la continuité optique du point de mutualisation au PTO situé chez le client final.

L'opérateur doit passer commande de raccordement client final et attendre la fourniture par France Télécom des informations relatives à la ligne FTTH telle que prévue au contrat avant de pouvoir utiliser la ligne FTTH.

L'opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la ligne FTTH.

La commande de mise à disposition d'une ligne FTTH n'est valablement émise que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Les commandes de mise à disposition de câblage client final ne seront pas traitées par France Télécom si ces câblages client final doivent être raccordés à des points de branchement optique extérieurs à l'immeuble.

Cette commande est subordonnée :

- à la livraison préalable de la prestation de mise à disposition du point de mutualisation dont dépend le client final matérialisée par l'avis de mise à disposition visé aux § 4.4.2 et 5.5.3 ;
- dans le cas où l'opérateur réalise lui-même le câblage client final à la signature d'un contrat de sous-traitance de « réalisation des câblages client final ».
- à la mise à disposition du câblage de site dont dépend le client final, dans le cas des PME.

L'opérateur s'engage à ne pas mettre en service des clients finals avant la date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la ligne FTTH du client final.

#### 9.1.1 service de translation d'adresse opérateur

France Télécom propose à l'opérateur un service de « translation d'adresse opérateur » permettant à l'opérateur d'obtenir les données de structure d'adresse d'un logement FTTH (compléments d'adresse) dans un immeuble FTTH, ainsi que la dernière version issue du système d'information de France Télécom des données d'accessibilité au point de mutualisation, suivant les dispositions du contrat afférent à la présente offre.

### 9.1.2 informations relatives à la ligne FTTH

Suite à la commande de la prestation, France Télécom envoie à l'opérateur commercial par voie électronique et sous 5 jours ouvrés, un avis d'affectation de fibre.

Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FTTH
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une ligne FTTH.

Lorsque le câblage client final est déjà installé, la fourniture de ces informations fait l'objet d'une facturation décrite en annexe 1.

En cas d'annulation de commande de mise à disposition d'une ligne FTTH postérieure à l'envoi de l'avis d'affectation de fibre, l'opérateur est facturé par France Télécom des pénalités pour annulation de commande telles que prévues à l'annexe 2 du contrat.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans le contrat afférent à la présente offre est rejetée par France Télécom et facturée à l'opérateur selon les dispositions de l'annexe 2 du contrat.

### 9.1.3 livraison de la ligne FTTH

Suite à la réalisation du câblage client final, France Télécom envoie à l'opérateur par voie électronique un avis de mise à disposition.

Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FTTH.

La date de livraison de la prestation de mise à disposition d'une ligne FTTH correspond à la date d'envoi de l'avis de mise à disposition de la fibre.

L'opérateur commercial a la charge d'effectuer le raccordement de la ligne FTTH à son câble réseau au niveau du point de mutualisation conformément aux indications de France Télécom, lorsque cette prestation n'est pas effectuée par France Télécom en tant qu'opérateur d'immeuble..

En cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du logement FTTH, lorsque l'opérateur commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du câblage client final, l'opérateur commercial prend contact avec France Télécom afin que France Télécom fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

A l'issue du raccordement de la ligne FTTH à son câble réseau, l'opérateur envoie à France Télécom un compte-rendu de mise en service.

### 9.1.4 récapitulatif câblages clients finals

Chaque mois, France Télécom envoie à l'opérateur un récapitulatif des câblages clients finals réalisés le mois précédent, quel que soit l'opérateur FTTH à l'origine de la demande. Ce récapitulatif précise pour chaque câblage client final :

- la référence du PTO
- la référence du PM.

Dans le cas des poches de basse densité, ce récapitulatif précise pour chaque câblage client final :

- la référence du PTO
- la référence du PM.
- la date de création du PTO
- la catégorie tarifaire du CCF.

Ces informations servent de référence pour établir le montant des frais de mise en service de ligne FTTH.

### 9.1.5 notification d'écrasement sur fibre partageable

Si deux opérateurs commerciaux sur fibre partageable commandent la même mise à disposition d'une ligne FTTH, seule la dernière commande pour ce client final sera servie. Le cas échéant, les frais de première mise en service du câblage client final sont dus par l'opérateur écraseur de dernier rang.

Si la fibre partageable affectée à l'opérateur est réaffectée à un autre opérateur, France Télécom enverra une notification à l'opérateur afin de le prévenir de la perte de la fibre partageable.

Si la fibre partageable affectée à l'opérateur était mise à disposition dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH, la notification à l'opérateur de l'écrasement vaut résiliation de l'accès à la ligne FTTH.

### 9.1.6 résiliation de l'accès à la ligne FTTH

L'opérateur a la possibilité, dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH, de résilier une ligne FTTH mise en service suite à l'envoi de son compte rendu de mise en service en envoyant une demande d'annulation conformément aux dispositions du contrat afférent à la présente offre.

France Télécom envoie aux coordonnées de l'opérateur par voie électronique sous 2 jours ouvrés un avis de résiliation de ligne FTTH conformément aux dispositions du contrat. Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FTTH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par France Télécom et facturée conformément aux dispositions du contrat.

La résiliation par l'opérateur de l'accès à la ligne FTTH met fin à la prestation de maintenance associée à la fourniture de l'accès à la ligne FTTH.

### 9.1.7 informations relatives à la ligne FTTH

Préalablement à l'envoi de toute commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, avec demande de construction de câblage client final par France Télécom, sur une commune, l'opérateur commercial définit la liste des communes de la zone très dense sur lesquelles il souhaite accéder à la prestation ainsi que ses prévisions de commande.

Afin que France Télécom puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'opérateur commercial, ce dernier s'engage à lui transmettre des prévisions.

## 9.2 raccordement câblage client final par l'opérateur commercial

### 9.2.1 principes

Afin de respecter la relation du client final avec l'opérateur commercial de son choix pour le raccordement de son logement, France Télécom propose à l'opérateur commercial de lui déléguer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final. La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des câblages client final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final...) et le recours à l'opérateur commercial, en tant que sous-traitant de France Télécom, pour la réalisation du câblage client final sous-réserve que celui-ci figure parmi les sous-traitants de France Télécom.

Dans le cas où l'opérateur commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final, France Télécom propose à l'opérateur commercial un contrat de sous-traitance de « réalisation des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du câblage client final.

Toutes les opérations en dehors de la continuité optique du point de mutualisation au point de terminaison optique, notamment les prestations d'installation chez le client final au-delà du point de terminaison optique et les prestations de connexion au point de mutualisation de la ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur, ne sont pas dans le périmètre de la présente offre.

L'opérateur est responsable de la relation avec le client final, notamment la prise de rendez vous avec le client final.

L'opérateur réalise les opérations de brassage au PM.

L'opérateur est responsable de l'accès au génie civil de France Télécom ou de tiers pour tirer un câblage client final dans le génie civil.

### 9.2.2 modalités spécifiques de construction du câblage client final par l'opérateur commercial dans les poches de basse densité

Le montant des frais de 1° mise en service de ligne facturés à l'opérateur au titre du présent contrat est égal à l'euro près au prix de réalisation du câblage client final facturé par l'opérateur au titre du contrat de prestation.

France Télécom établit en annexe 1 du contrat les catégories tarifaires des frais de 1° mise en service de ligne applicables à tous les opérateurs commerciaux.

La catégorie tarifaire à laquelle se rapporte le câblage client final est déterminée par l'opérateur commercial au moment de sa construction. Elle est communiquée par France Télécom à l'opérateur selon les termes prévus au contrat.

Si l'opérateur souhaite construire un raccordement client final dont le prix excède les montants prévus dans les catégories tarifaires des frais de 1° mise en service de ligne du contrat, l'opérateur devra prévoir un contrat de mutualisation de son câblage client final afin de permettre la mutualisation de la ligne FTTH. France Télécom indiquera les coordonnées de l'opérateur à tout opérateur commercial désirant utiliser le câblage client final de l'opérateur. Un tel câblage client final est qualifié de « hors catégorie » et n'entre pas dans le cadre des dispositions juridiques et économiques du contrat.

### 9.2.3 commande

Avant de passer commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, il appartient à l'opérateur commercial :

- d'informer le client final des conséquences éventuelles de celui-ci en termes de résiliation de services fournis par un autre opérateur commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un câblage client final
- d'obtenir, le cas échéant, l'accord au titre duquel le câblage client final a été installé et tel que visé au §9

Dans le cas où le câblage client final est à construire, il appartient à l'opérateur

- de fixer le rendez-vous avec son client final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement.

Afin de passer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, l'opérateur doit faire parvenir à France Télécom par voie électronique sa commande dûment complétée. L'opérateur doit préciser dans sa commande de mise à disposition d'une ligne FTTH l'étage du client final, ainsi que la présence d'un PTO et le numéro du PTO, le cas échéant.

Les modalités sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

France Télécom envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande. Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par France Télécom et facturée conformément à l'annexe 2.

Toute commande de mise à disposition d'une ligne FTTH émise par l'opérateur et reçue avant la date de mise en service commerciale du point de mutualisation est rejetée par France Télécom. L'opérateur est alors redevable d'une pénalité pour commande non conforme suivant les dispositions du contrat.

France Télécom envoie sa commande de réalisation des câblages client final à l'opérateur dans les deux jours ouvrés qui suivent l'envoi de l'accusé de réception de la commande, selon les termes du contrat de sous-traitance de « réalisation des câblages client final ».

#### 9.2.4 construction du CCF par l'opérateur commercial

Lorsque le câblage client final n'est pas encore installé et lorsque l'opérateur commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du CCF, il est construit suivant les dispositions du §9.2.

### 9.3 raccordement câblage client final par France Télécom en tant qu'opérateur d'immeuble

En application de la décision n°11-0846 de l'ARCEP en date du 21 juillet 2011, dans les cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final visée à l'article 9.2 ci-dessus, France Télécom propose une prestation de réalisation de câblage client final, sur la base de processus transitoires, dans l'attente de l'industrialisation du processus de prise de rendez vous avec les clients finals, suivant les modalités décrites au contrat afférent à la présente offre.

La prestation de construction du câblage client final est disponible pour l'ensemble des immeubles fibrés par France Télécom en zone très dense, à l'exception des immeubles précâblés dont France Télécom est opérateur d'immeuble.

Cette prestation est proposée par France Télécom dans les conditions décrites dans la présente offre jusqu'au 31 décembre 2012. France Télécom fera ses meilleurs efforts pour proposer de nouvelles modalités de prise de rendez-vous par l'opérateur commercial avant l'échéance précisée ci-dessus.

La prestation consiste en la construction par France Télécom, au sein d'un immeuble FTTH, dont elle est l'opérateur d'immeuble, et dont les points de branchement optique sont situés à l'intérieur de l'immeuble FTTH, d'un câblage client final pour un client final de l'opérateur commercial. Elle fait suite à la réservation par l'opérateur commercial d'un rendez-vous avec le client final et à une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH formulée par l'opérateur commercial.

Elle comprend :

- l'acceptation par France Télécom de la réservation du rendez-vous pris par l'opérateur commercial avec le client final,
- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du câblage client final,
- la recette et les tests de qualification du câblage client final

France Télécom fournit cette prestation de construction entre le point de branchement optique et la prise terminale optique.

Cette prestation n'englobe ni la réalisation d'une desserte interne au local du client final de l'opérateur commercial, ni la mise en service d'équipements du client final ou d'équipements mis à disposition du client final par l'opérateur commercial.

Toutes les opérations en dehors de la continuité optique du point de mutualisation au point de terminaison optique, notamment les prestations d'installation chez le client final au-delà du point de terminaison optique et les prestations de connexion au point de mutualisation de la ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur, ne sont pas dans le périmètre de la prestation.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, dans le cas où les fibres optiques sont connectées au niveau du point de mutualisation, France Télécom réalise la prestation de connexion de la ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur lorsqu'elle intervient concomitamment à la construction du câblage client final.

### 9.3.1 prévisions

Préalablement à l'envoi de toute commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, avec demande de construction de câblage client final par France Télécom, sur une commune, l'opérateur commercial définit la liste des communes de la zone très dense sur lesquelles il souhaite accéder à la prestation ainsi que ses prévisions de commande.

Afin que France Télécom puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'opérateur commercial, ce dernier s'engage à lui transmettre des prévisions.

### 9.3.2 prise de rendez-vous

Avant d'envoyer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH avec demande de construction du câblage client final par France Télécom, il appartient à l'opérateur commercial de prendre un rendez-vous avec son client final dans les conditions suivantes :

- le rendez vous est proposé avec un délai minimum de 14 jours calendaires tel que précisé ci-après ;
- le rendez-vous est fixé dans une plage horaire de 4 heures, en jours ouvrés, soit le matin, soit l'après midi.

La gestion du rendez-vous (RDV) avec le client final dans le cadre des commandes de mise à disposition d'une ligne FTTH est décrite ci-dessous.

L'opérateur réserve, en cohérence avec ses prévisions de commande, un créneau de rendez-vous dans le planning des techniciens de France Télécom en envoyant une réservation de rendez-vous conformément aux dispositions du contrat et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le client final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier de demande de RDV par France Télécom.

L'opérateur peut au maximum reporter 2 fois le rendez-vous qu'il a initialement programmé avec son client final, avant de passer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH. A cet effet il envoie une nouvelle réservation de rendez-vous conformément aux dispositions du contrat en conservant le même identifiant de rendez-vous et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le client final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier par France Télécom.

La demande de report est effectuée par l'opérateur au minimum 3 jours ouvrés avant la date du rendez-vous initialement fixée.

Lorsque France Télécom confirme l'acceptation du rendez-vous, elle informe l'opérateur en lui envoyant un compte-rendu de confirmation conformément aux dispositions du contrat dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réservation de l'opérateur. Aucune confirmation n'est faite au client final par France Télécom.

Si le rendez-vous fixé par l'opérateur n'est pas compatible avec le plan de charge de France Télécom, France Télécom renvoie à l'opérateur un compte-rendu de refus de rendez-vous. Il appartient alors à l'opérateur de proposer un nouveau rendez-vous en utilisant la même procédure que précédemment.

Lorsque France Télécom a confirmé la réservation de rendez-vous, l'opérateur confirme ensuite ledit rendez-vous en transmettant la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH correspondante dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date de confirmation de réservation du dit

rendez-vous par France Télécom, en indiquant dans sa commande l'identifiant de rendez-vous utilisé lors de la réservation.

A défaut de commande de câblage client final pour une réservation de rendez-vous donnée, l'opérateur est redevable d'une pénalité pour non confirmation du rendez-vous par une commande selon les modalités décrites à l'annexe 2 du contrat.

### 9.3.3 commande

Avant de passer commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, il appartient à l'opérateur :

- d'informer le client final des conséquences éventuelles de celui-ci en termes de résiliation de services fournis par un autre opérateur commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un câblage client final
- d'obtenir, le cas échéant, l'accord au titre duquel le câblage client final a été installé et tel que visé au §9
- de communiquer préalablement à France Télécom ses prévisions de commande de lignes FTTH conformément aux dispositions du contrat et de réserver un rendez-vous dans le plan de charge de France Télécom.

Dans le cas où le câblage client final est à construire, il appartient à l'opérateur

- de fixer le rendez-vous avec son client final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement.

Afin de passer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, l'opérateur doit faire parvenir à France Télécom par voie électronique sa commande dûment complétée. L'opérateur doit préciser dans sa commande de mise à disposition d'une ligne FTTH l'étage du client final, ainsi que la présence d'un PTO et le numéro du PTO, le cas échéant.

Les modalités sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

Le format de commande de mise à disposition d'une ligne FTTH est décrit au contrat. Aucune confirmation n'est faite au client final par France Télécom. Dans le cas d'une fibre connectée au niveau du point de mutualisation, l'opérateur indique dans sa commande les références de la fibre en provenance de son réseau, afin de permettre à France Télécom de réaliser la mise en continuité optique au niveau du point de mutualisation entre la fibre en provenance du réseau de l'opérateur et la fibre du câblage de sites desservant le local du client final.

France Télécom envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande. Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par France Télécom et facturée conformément à l'annexe 2 du contrat.

Toute commande de mise à disposition d'une ligne FTTH émise par l'opérateur et reçue avant la date de mise en service commerciale du point de mutualisation est rejetée par France Télécom. L'opérateur est alors redevable d'une pénalité pour commande non conforme suivant les dispositions du contrat.

En cas de rejet de commande de mise à disposition d'une ligne FTTH avec demande de construction du câblage client final par France Télécom, et quelle qu'en soit la cause, l'opérateur pourra toutefois déposer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, avec construction du câblage client final par l'opérateur commercial, conformément au contrat, afin de réaliser lui-même la construction du câblage client final suivant les modalités prévues au §9.

Dans le cas où l'opérateur commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du câblage client final, France Télécom envoie sa commande de réalisation des câblages client final à l'opérateur dans les deux jours ouvrés qui suivent l'envoi de l'accusé de réception de la commande, selon les termes du contrat de sous-traitance de « réalisation des câblages client final ».

### 9.3.4 construction du CCF par France Télécom

La commande de mise à disposition d'une ligne FTTH doit préciser si la prise terminale optique est déjà installée,. Si l'opérateur commercial a indiqué qu'il n'y a pas de prise terminale optique, France Télécom construit le câblage client final.

France Télécom assure la construction selon ses procédures opérationnelles habituelles et installe la prise terminale optique à proximité d'une prise électrique selon les indications du client. France Télécom installe au maximum une prise terminale optique par logement ou local professionnel.

En toute hypothèse, France Télécom réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de difficultés de construction de câblage client final.

Sont notamment et non exclusivement considérées comme des difficultés de construction de câblage client final (DCC) les cas suivants :

- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- percement de dalles plancher
- passage de câble dans des goulottes, passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;
- déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant ;
- accès réglementé ou interdiction de passage ;
- site protégé ;
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple) ;

Dans le cas où, pour satisfaire la commande de mise à disposition de ligne FTTH avec demande de construction de CCF par France Télécom, France Télécom identifie des difficultés de construction de câblage client final, France Télécom rejette la commande de mise à disposition de ligne FTTH et informe l'opérateur commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention conformément au contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas où des travaux complémentaires sont à la charge du client final, il appartient à l'opérateur commercial de repasser une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH lorsque les travaux ont été réalisés par le client final.

Dans le cas de DCC ou dans le cas de modification, réinstallation ou déplacement d'une PTO existante à la demande de l'opérateur commercial, il appartient à l'opérateur commercial de demander à France Télécom, préalablement à sa commande, un devis de construction de câblage client final.

Si l'opérateur souhaite que France Télécom réalise un devis de construction de câblage client final, l'opérateur en informe France Télécom par mail à la plateforme de commande, en précisant le numéro de commande concerné. France Télécom réalise l'étude et communique le devis correspondant à l'opérateur. En cas de refus du devis par l'opérateur ou en l'absence de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés après l'envoi du devis, France Télécom facture le montant de l'étude tel que précisé à l'annexe 1 du contrat. L'acceptation de ce devis par l'opérateur dans un délai de 5 jours ouvrés vaut accord pour réaliser les travaux nécessaires.

L'opérateur transmet une nouvelle commande de mise à disposition de ligne FTTH, en précisant dans les commentaires « OK Devis », ainsi que le devis signé, par mail, précisant le numéro chrono opérateur de la commande réémise. Le montant du devis sera facturé à l'opérateur en complément du prix de mise en service précisé dans l'annexe prix du contrat.

A la suite à la construction du câblage client final, France Télécom effectue des tests afin de garantir la fourniture de la ligne FTTH dans un bon état de fonctionnement.

Dans le cas d'une fibre soudée au niveau du point de mutualisation, France Télécom réalise les tests de continuité optique entre le point de branchement et la prise terminale optique.

Dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du point de mutualisation, France Télécom réalise les tests de continuité optique entre le connecteur de la ligne FTTH du compartiment opérateur de l'opérateur et la prise terminale optique.

Dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du point de mutualisation, France Télécom réalise une prestation complémentaire de connexion de la ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur sous réserve que l'opérateur ait indiqué à France Télécom les références de la fibre en provenance de son réseau lors de sa commande

Si le client final de l'opérateur est absent à la date et au créneau du rendez-vous, France Télécom laisse un avis de passage au client final, notifie l'opérateur de l'échec du rendez vous et facture l'opérateur d'une pénalité conformément au contrat afférent à la présente offre. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez vous avec son client final.

Si le technicien de France Télécom est absent à la date et au créneau du rendez-vous, France Télécom notifie l'opérateur de l'échec du rendez vous et est redevable d'une pénalité conformément au contrat afférent à la présente offre. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez vous avec son client final.

Dans le cas d'une construction non achevée du câblage client final, France Télécom convient d'un rendez-vous avec le client final et notifie l'opérateur de cette nouvelle date de rendez vous.

## 10 principes applicables aux interventions effectuées par l'opérateur

L'opérateur peut être amené à intervenir sur le PM ou le câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une ligne FTTH.

France Télécom communique à l'opérateur une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les câblages FTTH.

Par ailleurs, les parties se transmettent, le cas échéant, des informations nécessaires à la prévention en vue de l'établissement du plan de prévention.

L'opérateur organise avec ses prestataires et France Télécom toute visite préalable qui serait nécessaire à l'opérateur pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite est facturée par France Télécom au tarif fixé à l'annexe 1 du contrat et donnera lieu à un compte rendu qui viendra, le cas échéant, préciser les risques visés au contrat.

Les interventions de l'opérateur doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art applicables à l'intervention.

L'opérateur fournit à France Télécom la liste des personnes habilitées à intervenir sur les câblages FTTH selon les modalités prévues au contrat.

Le personnel de l'opérateur (ou de ses prestataires) ayant été préalablement habilité à pénétrer dans le PM de France Télécom pourra de manière générale accéder à l'emplacement, de façon permanente et sans accompagnement.

L'opérateur s'engage, lorsqu'il recourt à un prestataire, à faire réaliser les travaux par des prestataires qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art.

L'opérateur se porte garant du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS. L'opérateur est entièrement responsable des prestataires auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'opérateur s'efforcera de signaler tout dommage affectant un PM, le câblage de sites ou un site FTTH constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'opérateur pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

France Télécom s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un immeuble FTTH ou un pavillon FTTH, les câblages FTTH.

L'opérateur, en qualité d'opérateur commercial, se porte garant vis-à-vis de France Télécom de la qualité des interventions réalisées dans les immeubles FTTH, les pavillons FTTH, les câblages FTTH (y compris par ses prestataires) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- non-respect des STAS par l'opérateur et/ou
- dommage affectant un immeuble FTTH, un pavillon FTTH, les câblages FTTH pour lequel la responsabilité de l'opérateur est engagée et/ou
- réclamation relative à l'immeuble FTTH ou au pavillon FTTH adressée par un tiers et mettant en cause l'opérateur, preuve à l'appui,

France Télécom adresse une notification à l'opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un immeuble FTTH ou un pavillon FTTH et dont l'opérateur est reconnu responsable, l'opérateur est tenu de procéder à ses frais et sur indication de France Télécom soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception de la dite notification. A défaut, France Télécom se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'opérateur.

En cas de dommage affectant le câblage FTTH et dont l'opérateur est reconnu responsable, France Télécom réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais de l'opérateur.

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement des câblages FTTH s'appliquent.

## 11 principes applicables à la maintenance

L'opérateur confie à France Télécom le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent paragraphe. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'opérateur de son droit sur la fibre et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix qui peut être facturé spécifiquement ou intégré dans le prix de la mise à disposition et tel que précisé à l'annexe 1.

France Telecom assure la continuité optique des fibres affectées à l'opérateur du matériel de connexion réseau situé au point de mutualisation inclus jusqu'au PTO installé chez le client final incluses.

Par exception, l'opérateur assure la maintenance du matériel de connexion réseau au niveau du point de mutualisation dans le cas où celui-ci a été installé par l'opérateur conformément au paragraphe 7.1.

L'opérateur assure au point de mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau et le câblage FTTH.

Lorsque les fibres en provenance du réseau de l'opérateur sont raccordées aux fibres du câblage FTTH au niveau du point de mutualisation au moyen de connecteurs optiques, France Telecom s'engage à assurer la maintenance du câblage FTTH et des moyens associés à son fonctionnement.

Lorsque les fibres en provenance du réseau de l'opérateur sont soudées à des fibres dédiées du câblage FTTH au niveau du point de mutualisation, France Telecom fait ses meilleurs efforts pour assurer la maintenance du câblage FTTH et des moyens associés à son fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du câblage FTTH.

Cette prestation de maintenance est exécutée par France Télécom aussi longtemps que, pour un site FTTH donné, France Télécom conserve la qualité d'opérateur d'immeuble. En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'opérateur sur la fibre (droit réel ou droit de jouissance consécutif), cette prestation suit le sort de ces droits et notamment les cessions dont ils peuvent faire l'objet, aussi bien de la part de France Télécom que de la part de l'opérateur.

Les modalités de maintenance sont précisées au contrat afférent à l'offre.

France Télécom autorise l'opérateur commercial, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le câblage client final, à l'exclusion de toute autre partie du câblage FTTH, dans le respect des STAS et des modalités décrites au contrat afférent à l'offre. Il est expressément convenu que l'opérateur est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le câblage client final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

## 11.1 généralités

Les parties se transmettent réciproquement, à la signature du contrat afférent à cette offre, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les conditions d'accessibilité du guichet unique de SAV de France Télécom sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'opérateur au guichet unique de SAV de France Télécom et pour laquelle les équipements maintenus par France Télécom ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'opérateur.

## 11.2 dépôt de la signalisation

L'opérateur transmet les signalisations par WebSAV ou courrier électronique au guichet unique de SAV de France Télécom. Aucune signalisation émanant d'un tiers ne sera prise en compte par France Télécom.

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant de la prestation relative au client final affecté par le dysfonctionnement. L'identifiant de la prestation relative au client final est celui fourni lors de la commande de mise à disposition d'un câblage client final.

L'opérateur rassemble et fournit à France Télécom lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'opérateur devra fournir la nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par France Télécom avant toute demande d'intervention.

Lors du dépôt de signalisation, si le défaut est prélocalisé au niveau de la PTO ou du raccordement client final, l'opérateur transmet via le WebSAV ou par courrier électronique, le nom du client final, un numéro de contact et une date de rendez vous possible avec le client final. Les dates de rendez vous sont en jours ouvrables et sont fixées au minimum deux jours ouvrés après la date de transmission de la demande.

Si la date de rendez-vous n'est pas compatible avec le plan de charge de France Télécom, France Télécom contacte le client final, suivant les indications fournies par l'opérateur dans sa signalisation, afin de définir une nouvelle date de rendez-vous. France Télécom informe l'opérateur de la nouvelle

date de rendez-vous par le même canal que celui utilisé par l'opérateur pour le dépôt de sa signalisation.

En cas d'échec de prise de rendez-vous, la signalisation est clôturée et France Télécom informe l'opérateur de l'échec de la prise de rendez-vous.

Si le client final est absent lors du rendez-vous, la signalisation est clôturée, l'opérateur est informé de l'absence du client final et France Télécom facture l'opérateur d'une pénalité prévue au contrat afférent à la présente offre.

Si France Télécom est absent lors du rendez vous, France Télécom définit un nouveau rendez vous avec le client final et en informe l'opérateur. L'opérateur facture à France Télécom la pénalité prévue au contrat afférent à la présente offre.

### 11.3 réception de la signalisation

Le guichet unique de SAV de France Télécom vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités décrites au contrat afférent à la présente offre.

En cas de non conformité, France Télécom rejette la signalisation sans frais.

En cas d'impossibilité de prise en compte par le Web SAV, le dépôt s'effectue par courrier électronique sans frais supplémentaire.

Dans tous les cas, France Télécom fournit un numéro de référence à l'opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

### 11.4 suivi du traitement des signalisations

France Télécom et l'opérateur se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, France Télécom et l'opérateur se réfèrent au n° de signalisation attribué par France Télécom.

### 11.5 délais de rétablissement

France Télécom s'engage à rétablir le service relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné :

- Dans un délai de 2 jours ouvrés si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - l'opérateur a pré localisé la panne
  - la pré localisation est correcte
  - la panne se situe entre le PBO inclus et le PTO
  - il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le client final.
- Dans un délai maximal de 10 jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le point de mutualisation inclus et le PBO exclu et pour laquelle la localisation indiquée par l'opérateur est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'opérateur dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

Par exception à ce qui précède, lorsque l'opérateur a demandé de bénéficier d'une fibre dédiée non préconnectorisée et quelle que soit la localisation de la panne, France Télécom fera ses meilleurs efforts pour rétablir la ligne dans les meilleurs délais.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le client final et quelque soit la localisation de la panne, France Télécom fera ses meilleurs efforts pour rétablir la ligne dans les meilleurs délais.

## 11.6 clôture de la signalisation

France Télécom établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par France Télécom et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par France Télécom), la description de la signalisation fournie par l'opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de France Télécom. Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'opérateur selon les modalités décrites au paragraphe 11.7.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est du à un tiers.

## 11.7 signalisation transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort l'opérateur sera redevable à France Télécom d'une pénalité dont le montant figure à l'annexe 2.

Si l'opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à France Télécom.

## 11.8 travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité du câblage FTTH du domaine de responsabilité de France Télécom, France Télécom peut être amenée à réaliser sur les équipements dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement dudit service.

France Télécom s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'opérateur. Avant chaque intervention, France Télécom transmet à l'opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits au contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, France Télécom convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées à ce contrat.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par France Télécom sont à la charge de l'opérateur. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par France Télécom dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de France Télécom.

## 11.9 information pour dérangement collectif

Dès connaissance d'un dérangement collectif, France Télécom s'efforcera de transmettre dans les meilleurs délais à l'opérateur un descriptif des infrastructures de réseau FTTH impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites infrastructures de réseau FTTH, lorsqu'il est connu.

## 11.10 signalisation hors SAV

Lorsque l'opérateur constate un dommage affectant un site FTTH et/ou un câblage FTTH qui n'impacte pas ses clients finals, l'opérateur peut signaler le défaut à France Télécom en envoyant une signalisation par courrier électronique au guichet unique SAV au format indiqué au contrat.

Au besoin, l'opérateur pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

France Télécom envoie un accusé de réception au format indiqué au contrat.

## 11.11 maintenance du CCF par l'opérateur commercial

L'opérateur commercial qui souhaite intervenir, sous sa responsabilité, sur le câblage client final d'un de ses clients finals réalise l'intervention directement, dans le respect des STAS, sans qu'il soit nécessaire d'informer préalablement France Télécom au titre contrat afférent à la présente offre.

A la suite de son intervention, l'opérateur commercial établit et transmet un rapport d'intervention par courrier électronique au guichet unique SAV de France Télécom. Ce rapport matérialise la clôture de l'intervention réalisée par l'opérateur.

Il décrit le motif de l'intervention par l'opérateur commercial et mentionne la cause du défaut ainsi que la date et l'heure de l'intervention.

La liste des codes de clôture d'intervention est indiquée au contrat

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.